SAMEDI 15 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11112 — SAMEDI 15 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

LE COMMERCE DE LA BOULANGERIE. — Projet de réforme.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Mirès; demande en interprétation d'arrêt; pourvoi; cassation sans renvoi. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Coalition d'ouvriers typographes quinze prévenus. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat; un jeune premier du théâtre Montparnasse.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Documents autographes et historiques sur la Révolution française.

LE COMMERCE DE LA BOULANGERIE.

PROJET DE RÉFORME.

La question du régime de la boulangerie, agitée récemment dans les conseils du gouvernement, est soumise à une nouvelle étude, et elle est en ce moment l'objet et l'occasion d'une vive polémique. Certains économistes, partisans de la liberté absolue du commerce, voudraient que la boulangerie fût déclarée libre, que la taxe du pain fût supprimée, et qu'on renonçât au système de compensation appliqué par la Ville de Paris depuis 1853. Ces innovations doivent-elles être acceptées ? Faut-il, au contraire, maintenir le régime actuel de la taxe et de la compensation ?

C'est la réforme douanière, opérée en 1860, qui sert de prétexte à ceux qui réclament la liberté absolue de la boulangerie. Nous ne voulons pas juger cette réforme; nous ferons seulement remarquer qu'en 1860, le gouvernement n'a pas procédé par une mesure radicale et absolue. On s'est borné à remanier nos tarifs ; on a renoncé aux prohibitions, mais on a maintenu sur presque tous les produits étrangers des droits protecteurs, droits moins élevés qu'auparavant, cela est vrai ; mais enfin on a conservé le principe de la protection de l'industrie et de la production nationales. On a répudié la théorie abstraite du libre échange; on a procédé avec tempérament et sagesse. C'est ce qui a fait le succès de la réforme d'alors, qui n'a été à proprement parler qu'une révision du tarif des douanes.

Ce que l'on demande pour la boulangerie est tout autre chose. Au lieu de modifier les règlements, tout en respectant les principes qui servent de base à son organisation, comme on a fait dans la question des douanes, on veut faire table rase ; on veut faire disparaître des institutions que le commerce et la population sont habitués, depuis fort longtemps, à considérer comme de sérieuses et d'efficaces garanties.

Il faut reconnaître que les partisans de la liberté absolue agissent avec une certaine habileté. Lorsqu'ils ont vu que la récolte de 1862 avait été faite dans de bonnes conditions, ils se sont empressés de demander que la question fût résolue d'urgence, et c'est la section des vacations du Conseil d'Etat qui a dû réunir les éléments de la discussion. Ils ont compris que leurs innovations n'avaient de chance d'être adoptées qu'à un moment, où le public, rassuré sur la récolte de l'année, laisse passer avec une sorte d'indifférence les questions relatives à son alimentation. Si la récolte avait présenté quelque déficit, il se serait rencontré beaucoup plus d'adversaires des mesures proposées; la population n'aurait vu qu'avec inquiétude abolir les règlements qui, jusqu'ici, ont assuré ses subsistances. Confiante dans la tutelle de l'autorité, elle ne se serait nullement trouvée tranquillisée par la déclaration de ceux qui lui eussent dit : « Désormais, les boulangers ne feront et ne vendront du pain que s'ils le « veulent ; et ceux qui en feront le vendront le prix qu'il « leur plaira de fixer eux-mêmes. » Dans les circonstances actuelles, une pareille déclaration ne serait peut-être pas fort inquiétante; mais la France sait malheureusement par expérience que les récoltes ne sont pas toujours bonnes ; si l'année prochaine la récolte est mauvaise, la population, qui aurait laissé passer sans s'émouvoir la déclaration faite cette année, serait probablement prise d'une de ces paniques qui causent toujours de graves embarras aux gouvernements.

Peu importerait peut-être à ces adeptes de la science économique, qui veulent traiter les questions politiques et sociales de la façon dont on résoud une équation algébrique. Quand ils ont posé une théorie, ils la poussent résolûment jusqu'à ses dernières conséquences, fût-elle inapplicable dans la pratique ; et quand le fait vient démentir la théorie, c'est le fait qui a tort, et non pas la théorie. Dans la matière qui nous occupe, ils auraient, en temps d'abondance, fait prévaloir leurs idées sur la boulangerie; ils se resserraient des couronnes jusqu'au jour où une année de cherté obligerait l'autorité à revenir aux anciens errements pour rassurer les populatioins et maintenir la tranquillité publique.

Dans toutes les questions, qui touchent aux subsistances, il faut toujours se demander si les mesures, que l'on propose, seront applicables aussi bien aux années de disette qu'aux années d'abondance. Car, un régime, qui ne pourrait s'appliquer qu'à ces dernières années, et qui, en cas de mauvaises récoltes, devrait être remplacé par des mesures exceptionnelles, serait un régime détestable. Le système pratiqué à Paris depuis 1853 fonctionne par tous les temps ; sur neuf années, il en a traversé cinq de cherté. Le système de la liberté absolue pourrait-il être maintenu quand même dans les mauvaises années ? Qui oserait le penser? Quelles mesures exceptionnelles proposeraient alors ses promoteurs ? C'est ce que nous sommes encore à savoir.

Toujours est-il qu'ils réclament la liberté pour tout le monde de s'établir boulanger, et l'abolition de la taxe. Dans quel but? Ce ne peut pas être évidemment pour avoir la satisfaction de voir réaliser dans la pratique une idée préconçue, ou bien pour se donner le mérite d'avoir provoqué un changement quelconque dans nos règlements administratifs. Ce ne peut être que pour améliorer les conditions d'existence de la population, que pour faire baisser le prix du pain. Car si la liberté et l'abolition de la taxe ne doivent pas faire baisser le prix du pain, la réforme proposée n'a pas de raison d'être ; elle n'a pas d'excuse.

Comment la taxe opère-t-elle ? Voilà d'abord ce qu'il faut examiner pour savoir quelle est son influence sur le prix du pain.

L'autorité ne fixe ni le prix du bled ni celui de la farine. Ces prix s'établissent par l'effet de l'offre et de la demande. Tous les achats opérés par les boulangers sont relevés, et servent à établir une mercuriale. On sait ce qu'une certaine quantité de farine doit donner de kilogrammes de pain. On établit donc le prix de revient du pain d'après le prix de la farine, puis on ajoute une prime de fabrication pour le boulanger ; de sorte que l'autorité se borne, une fois le prix de la farine donné, à déterminer le bénéfice que le boulanger doit percevoir.

Si la boulangerie était déclarée libre, cela n'influerait en rien sur le prix du bled ou sur celui de la farine. Comment donc le pain pourrait il être moins cher qu'avec le régime actuel ? Ce ne pourrait être que par une diminution du bénéfice de fabrication perçu par les boulangers. Le reproche fait au système de la taxe serait donc d'accorder au boulanger une prime trop forte, au préjudice du consommateur.

Or, la prime de fabrication allouée à Paris aux boulangers, au dessus du prix de la farine, est de 5 centimes 38 centièmes par kilogramme de pain. Les boulangers, avec le régime de la liberté, s'attribueraient un bénéfice moindre que celui que la taxe leur accorde aujourd'hui? Là est toute la question.

Un des motifs pour lesquels on demande une réforme de notre boulangerie, c'est que le pain serait meilleur marché à Londres qu'à Paris. Si cette allégation était exacte, ce ne pourrait être que par suite d'une des deux causes suivantes : ou la farine vaudrait moins cher à Londres qu'à Paris, ou la prime de fabrication serait moins élevée en Angleterre que chez nous.

Quant au prix de la farine, nous avons dit qu'il s'établit par lui-même, indépendamment de toute règlementation ; de sorte que le régime de la boulangerie ne peut exercer aucune influence à son égard Il serait le même avec la liberté qu'avec le système de la taxe.

Quant à la prime de fabrication, est-elle moins élevée à Londres qu'à Paris ? Non, elle est beaucoup plus forte en Angleterre. En effet, voici des chiffres irrécusables. Nous prenons ceux même sur lesquels raisonnent les partisans de la liberté absolue. Le bénéfice des boulangers de Londres est, par kilogramme de pain, de 8 centimes 5 centièmes.

En effet, si on calcule le prix du pain usuel, tant à Paris qu'à Londres, on trouve les résultats suivants :

100 kilogrammes de farine, valant à Paris 36 francs, donnent 130 kilogrammes de pain, que l'on vend 43 francs, de sorte que entre 36 et 43 il y a un écart de 7 fr. Cette somme de 7 francs, divisée par le nombre de kilogrammes de pain vendu, c'est-à-dire par 130, donne comme bénéfice des boulangers le chiffre de 5 centimes 38 centièmes par kilogramme, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

D'autre part, 100 kilogrammes de farine, valant à Londres 34 fr. 90 c., donnent également 130 kilogrammes de pain, que l'on vend 45 fr. 37 c., de sorte qu'entre 34 fr. 90 c. et 45 fr. 37 c., il y a un écart de 10 fr. 47 c. Cette somme de 10 fr. 47 c., divisée par le nombre de kilogrammes de pain vendu, c'est-à-dire par 130, donne comme bénéfice des boulangers le chiffre de 8 centimes 05 centièmes, que nous avons rapporté ci-dessus (1).

Les boulangers anglais gagnant 8 centimes 05 centièmes par kilogramme, tandis que les boulangers français ne gagnent que 5 centimes 38 centièmes, on ne peut pas contester que la fabrication du pain ne se fasse à Paris à meilleur marché qu'à Londres. En réalité, chez nous, il y a une économie de 2 centimes 67 centièmes par kilogramme.

Si on fait un calcul analogue pour Bruxelles, que l'on cite encore comme pays de liberté, on trouve que la prime de fabrication perçue par les boulangers de cette ville est de 7 centimes 08 centièmes ; de telle sorte qu'elle excède encore celle qui est allouée aux boulangers de Paris de 1 centime 70 centièmes.

Il résulte de ces calculs qu'à Paris les boulangers ont moins de bénéfice sur la fabrication du pain qu'à Londres et à Bruxelles. Le système de la taxe, bien loin donc d'augmenter la prime de fabrication des boulangers, la maintient à un taux moins élevé que celle que s'attribuent les boulangers dans les pays de liberté comme l'Angleterre et la Belgique.

Et il faut remarquer que nous avons raisonné en supposant que le pain anglais et belge ne contînt, commé le nôtre, que de la farine de froment. Or, tout le monde sait que dans les pays de liberté le pain est sophistiqué sur une grande échelle. On mêle à la farine de la pomme de terre et de l'alun, substances qui coûtent moins cher que la farine, ce qui augmente encore les bénéfices de la boulangerie.

On a peine à comprendre, qu'en présence des chiffres que nous venons de relever, l'école économiste préconise les régimes anglais et belge au détriment du nôtre, surtout lorsqu'il est mathématiquement certain qu'avec ces régimes le consommateur paye le pain plus cher qu'en France.

Le relevé officiel du prix du pain a été dressé à Londres aussi bien qu'à Paris pour les dix premiers mois de cette annnée, du 1er janvier 1862 au 31 octobre. La comparaison entre les deux capitales donne les résultats suivants : Pendant ces dix mois, le pain a été toujours plus cher à Londres qu'à Paris de 9 centimes 19 centièmes à 12 centimes 7 centièmes par kilogramme (2).

Le but que veulent atteindre les partisans de la liberté, c'est de nous assimiler à l'Angleterre. Si cette assimilation se réalisait, nous payerions probablement le pain ce qu'il coûte à Londres, c'est-à-dire plus cher que maintenant. Où serait donc l'avantage pour le consommateur?

Le système de la liberté absolue peut conduire à certaines conséquences auxquelles il n'est pas bon de s'exposer quand il s'agit de l'alimentation publique. La liberté produit quelquèfois le monopole. De grands établissements, disposant de capitaux importants, peuvent se former ; ils vendraient d'abord à perte, pour obliger les boulangeries actuelles à se fermer ; puis, après avoir éteint les petits concurrences, et après s'être ainsi constitué un monopole, ils relèveraient leurs prix, au grand préjudice de la population. Voilà une des conséquences possibles de la liberté absolue. Faudrait-il s'exposer à en voir la réalisation ?

En tous cas, s'il ne se constituait pas un véritable monopole, il s'établirait une certaine entente entre quelques fabricants, qui fixeraient, d'accord entre eux, un prix que tout le monde serait contraint d'accepter. C'est, en effet, ce qui se passe à Londres. Les principaux boulangers se réunissent, et ils conviennent de vendre le pain un certain prix. Il y a mieux : ils font annoncer, par la voie des journaux, le prix qu'ils ont fixé. De telle sorte que cela est une manière de taxe établie par les vendeurs sans le contrôle de l'autorité. Aussi les boulangers anglais, comme nous venons de le voir, s'attribuent-ils un bénéfice de fabrication plus considérable que celui qui est alloué aux boulangers parisiens.

La taxe, telle qu'elle est pratiquée à Paris, a donc pour résultat de diminuer, bien plutôt que d'augmenter, le prix du pain.

Pourquoi alors vouloir nous imposer le système anglais ? Comme si nous devions répudier toutes nos institutions pour affubler notre pays de travestissements britanniques. Le climat de l'Angleterre fait que ses habitants mangent moins de pain, et consomment plus de viande que les Français. Les partisans de l'assimilation complète entre les deux pays doivent regretter qu'on ne puisse transporter à Paris les brouillards de la Tamise pour nous faire prendre les habitudes de la vie anglaise. Malgré les regrets des admirateurs de l'Angleterre, les Français prendront, pendant longtemps encore, le pain comme base de leur alimentation. Il faudra donc que chez nous le gouvernement se préoccupe, beaucoup plus qu'en Angleterre, de la question du régime de la boulangerie.

Qu'à Londres le prix du pain vienne à augmenter, ce n'est pas un danger pour la paix publique. Que le boulanger annonce à ses pratiques que le pain coûtera par livre anglaise un ou deux pences de plus que la veille, c'est une chose que l'on trouvera naturelle. Nous avons vu quelquefois les journaux anglais raconter que des hommes avaient été trouvés morts de faim dans les rues de quelques grandes villes du Royaume-Uni. Qu'arriverait-il si un fait pareil venait à se produire dans un faubourg de Paris ? Et si, en l'absence de taxe, les boulangers élevaient leur prix de jour en jour, que dirait la population parisienne ? Resterait-elle calme et impassible ? Chez nous, c'est un évènement lorsque le prix du pain s'élève de 10 centimes par kilogramme. L'autorité s'en préoccupe à bon droit. Avec la liberté de la boulangerie, il faudrait que le préfet de police et le procureur impérial s'enquissent à toute heure de la journée du prix du pain dans les différents quartiers de la capitale.

La taxe, émanée de l'autorité, est pour les boulangers eux-mêmes une garantie contre les réclamations que le public pourrait élever contre le prix auquel ils vendent.

En résumé, le système de la taxe est avantageux au consommateur, en ce qu'il maintient dans des termes raisonnables le bénéfice de fabrication perçu par les boulangers, et il est nécessaire pour garantir la tranquillité publique.

Le principe de la taxe une fois admis, il faut examiner si la base adoptée pour la fixation de la taxe doit être maintenue telle qu'elle existe aujourd'hui. Nous avons dit que l'on dressait une mercuriale de tous les achats opérés par les boulangers de Paris, et que c'était d'après cette mercuriale que le prix de la farine était établi. Cette manière de dresser la mercuriale a été vivement critiquée. On a dit qu'en opérant ainsi, on n'avait pas le prix réel de la farine, mais que pour arriver à un résultat exact, il faudrait comprendre dans la mercuriale non seulement les achats opérés par les boulangers, mais encore tous les marchés conclus à la Halle au bled de Paris.

N'est-il pas évident qu'il ne serait pas juste de procéder ainsi ? En effet, le prix du pain doit être établi d'après le prix des farines qui entrent dans la consommation parisienne, et non d'après le prix de farines vendues pour d'autres localités. Et d'ailleurs ne sait-on pas qu'il se fait sur les farines, comme sur les autres denrées, des marchés fictifs, qui se résolvent par le paiement de différences ? Aurait-on le prix exact de la farine à Paris, si l'on comprenait dans la mercuriale tous les marchés, même ceux qui sont étrangers à Paris et ceux qui peuvent n'être que fictifs ?

D'ailleurs, on ne doit pas oublier que la taxe a pour but de fixer la prime de fabrication, allouée aux boulangers au delà du prix auquel ils ont acheté la farine. Or, la taxe serait injuste si elle prenait pour base, pour point de départ, non pas le prix de la farine payé par les boulangers, mais le prix de la farine résultant d'une foule d'opérations qui ne se rapportent pas à la consommation effective de la capitale. C'est comme si l'on disait, — en supposant qu'à Marseille il se traite plus d'affaires de farines qu'à Paris, — que pour avoir le prix réel de la farine, il faut se baser sur l'ensemble des marchés conclus à Marseille. Il serait possible que pour les économistes le prix de Marseille fût plus exact que celui de Paris ; mais serait-il équitable de déterminer le prix du pain à Paris d'après le cours de la farine à Marseille ? Tandis qu'avec le système en vigueur, on calcule le prix de la farine d'après les achats faits par les boulangers, c'est-à-dire d'après les farines qui seront effectivement converties en pain pour la population parisienne.

Il faut donc reconnaître que le régime de la taxe ne serait pas équitable si la mercuriale était dressée avec d'autres éléments que ceux qui y sont compris aujourd'hui.

Nous venons d'indiquer les raisons qui doivent faire maintenir le régime de la taxe, et qui ne permettraient pas, sans de graves périls, de toucher à un principe que notre législation a toujours consacré. Une autre question se présentera que nous aurons encore à examiner : c'est celle de savoir si, à supposer que la réforme sollicitée en ce moment doive se faire, elle pourrait s'accomplir, comme paraissent le croire ses promoteurs, par un simple règlement d'administration publique; ou, si au contraire, elle ne devrait pas être l'œuvre du pouvoir législatif.

Nous aurons aussi à nous expliquer auparavant sur le système de la compensation.

CH. DUVERDY.

(1) Il faut remarquer que le bénéfice des boulangers anglais doit être encore plus considérable qu'on ne l'indique ici, parce que le système d'enfournement et de cuisson en usage chez eux permet beaucoup moins que chez nous l'évaporation de l'eau dont on additionne la farine. Avec 100 kil. de farine ils doivent donc faire plus de 130 kil. de pain.

(2) Nous raisonnons sur les chiffres donnés par le *Marck Lane's express*, qui est le document cité par les partisans de la liberté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 8 novembre.

AFFAIRE MIRÈS. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT. — POURVOI. — CASSATION SANS RENVOI.

I. Une demande en interprétation d'arrêt est non recevable si elle n'a pour but unique une difficulté sérieuse et réelle entre les parties en cause, sur l'exécution même de l'arrêt à interpréter ; en l'admettant, alors qu'elle ne porte que sur l'interprétation des motifs, en dehors de toute difficulté sur l'exécution, la Cour impériale viole l'autorité de la chose jugée par l'arrêt dont on lui demande l'interprétation.

II. Il y a excès de pouvoir par la Cour impériale qui admet une demande en interprétation d'arrêt dont [illegible] nécessaire est de mettre son arrêt d'interprétation en contradiction et en lutte avec un arrêt d'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt à interpréter,

III. La cassation d'un arrêt qui admet à tort une demande en interprétation, doit avoir lieu sans renvoi quand il n'existe ni instance ni procédure à évacuer et qu'il n'y a pas de partie civile en cause.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Mirès.

« La Cour,

« Ouï M le conseiller Caussin de Perceval, en son rapport; Mes de La Chère et Ambroise Rendu, avocats en la Cour, dans leurs observations orales en faveur du défendeur intervenant, et M. l'avocat-général Savary dans ses conclusions ;

« Statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour impériale de Douai, contre l'arrêt rendu le 20 août dernier par la chambre des appels de police correctionnelle de ladite Cour, qui déboute le procureur-général de son exception préjudicielle tendant à faire déclarer irrecevable la demande en interprétation d'arrêt introduite par le sieur Mirès, et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

« Sur le premier moyen, invoqué par le pourvoi, et résultant de ce qu'il ne saurait y avoir lieu de demander l'interprétation des motifs d'une sentence dont on accepte le dispositif :

« Vu les articles 1351 du Code civil et 472 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'en règle générale, et par une application nécessaire du principe de l'autorité de la chose jugée, le juge ne peut se ressaisir du litige sur lequel il a statué ;

« Attendu que si la jurisprudence reconnaît aux Cours et aux Tribunaux le droit d'interpréter les décisions par eux rendues, c'est uniquement au point de vue de l'exécution de leurs sentences, et lorsque surgissent, entre les parties qui étaient en cause, des difficultés sérieuses et réelles d'exécution sur la portée et le sens de la décision rendue; que, dans ce cas, il est légitime et nécessaire que les parties reviennent devant le juge, pour lui demander l'interprétation de sa sentence; mais que ce retour devant un juge dessaisi ne peut se justifier que par la nécessité même de l'interprétation demandée ;

« Attendu que lorsqu'aucune difficulté ne s'élève sur l'exécution d'une sentence, toute demande en interprétation n'a plus qu'un intérêt de doctrine ou de satisfaction personnelle qui ne saurait servir de base à une action toute exceptionnelle et introduite seulement pour faire sortir à effet la chose jugée ;

« Attendu que, dans la cause, aucune difficulté ne s'est élevée sur l'exécution de l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Douai, le 21 avril dernier, qui a relaxé Mirès des fins de la poursuite dirigée contre lui; que le ministère public ne lui conteste rien pour l'étendue et les conséquences légales de la décision par lui obtenue;

« Que, dans cette situation, il n'y avait lieu de recevoir une demande en interprétation d'arrêt qu'en déclarant recevable ladite demande; et qu'en ordonnant qu'il serait plaidé au fond, la Cour de Douai a violé les articles 1351 du Code civil, et 472 du Code de procédure civile, qui n'admettent l'interprétation que comme incident à l'exécution des jugements;

« Sur le second moyen, résultant de ce que l'arrêt attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour impériale de Douai, en déclarant recevable la demande en interprétation formée par Mirès, se serait virtuellement attribué le droit de déclarer, contrairement à l'arrêt rendu le 28 juin dernier par la Cour de cassation, que, loin d'admettre les faits retenus par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, elle les a déniés et rejetés :

« Vu les art. 80 et 88 de la loi du 27 ventose an VIII, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que s'il est vrai que l'existence d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, ne peut faire obstacle au droit d'interprétation puisé dans l'article 472 du Code de procédure civile, il n'en doit être ainsi que lorsque les parties veulent user légitimement de ce droit, à raison d'une difficulté se référant à l'exécution de l'arrêt qu'il s'agit d'interpréter ;

« Mais attendu que, dans la cause, aucune difficulté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne s'est élevée dans l'exécution de l'arrêt de la Cour de Douai du 21 avril dernier ; que, dès lors, l'instance actuelle n'avait pour objet, comme l'exprime nettement la requête introductive de ladite instance, que de mettre l'arrêt à intervenir en contradiction et en lutte avec celui de la Cour de cassation; que l'arrêt attaqué, en déclarant la demande recevable dans ces conditions, a nécessairement et virtuellement admis l'hypothèse d'une décision ultérieure qui contiendrait une censure directe de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 juin dernier ;

« Qu'en s'attribuant un droit qui pourrait conduire à une telle conséquence, l'arrêt dénoncé a commis un excès de pouvoir, méconnu les principes essentiels de la hiérarchie judiciaire, et violé les règles de la compétence ;

« Que dès lors cet arrêt doit être cassé ;

« Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, et qu'il n'existe plus ni instance, ni procédure à évacuer ; que conséquemment il y a lieu de casser, sans renvoi;

« Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle :

« Casse et annule, sans renvoi, l'arrêt rendu par la Cour impériale de Douai, chambre des appels correctionnels, le 20 août dernier. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct..)

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 14 novembre.

COALITION D'OUVRIERS TYPOGRAPHES. — QUINZE PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A onze heures précises, l'audience est ouverte.

Mᵉ Saint-Aignan, avocat de Wiart, prend la parole et présente la défense de ce dernier prévenu.

M. l'avocat-général Senart se lève, et commence son réquisitoire en ces termes :

La plaidoirie que vous avez entendus à l'audience d'hier, et qui embrassant les faits dans leur origine, dans leur développement, dans leurs conséquences, a présenté la défense générale des prévenus, m'impose le devoir de reprendre l'exposé des faits, et de rétablir devant vous ce que je crois être la vérité.

Je vais vous faire connaître où a été le mal, comment et par qui il s'est produit.

A l'audience d'hier, on vous a dit que les ouvriers typographes étaient au premier rang de l'industrie libérale. Je m'associe complètement à l'éloge qui a été fait de l'intelligence, des connaissances variées et spéciales de ces hommes laborieux, qui ne sont point, je le reconnais, des producteurs purement mécaniques, mais chez lesquels, avec des aptitudes souvent remarquables, le goût de l'étude s'est développé avec le travail ; je reconnais que parmi ces ouvriers il y a des esprits cultivés, et parfois une certaine supériorité d'intelligence.

On s'est plu à louer devant vous le président de la société de secours mutuels des ouvriers typographes, le sieur Gauthier. On a vanté en lui des qualités que je suis loin de méconnaître, mais j'ajoute qu'il a failli gravement à la mission qui lui avait été donnée, et qu'il n'a pas su résister à l'attrait d'une fausse popularité. C'est ainsi que le prévenu Gauthier a été le premier à détourner la société de secours mutuels de la voie qui lui était tracée.

M. de Vatimesnil, dans une discussion qui touchait au sujet qui nous occupe, a dit que le danger était de voir une coalition dégénérer bien vite en comité dirigeant, en centre de coalition. La société de secours mutuels des ouvriers typographes avait merveilleusement réussi. Elle avait, avec son président, un bureau, des collecteurs de cotisations; on dit même qu'elle avait étendu son action en dehors des limites territoriales qui lui étaient assignées. Elle a compris sa force, et la puissance que lui donnait sa cohésion. Aussi, par cette cause première, et par la faiblesse de son président, à peine était-elle organisé, qu'elle avait déjà changé de dénomination. On l'appelait comité central, *comité de résistance*. Elle repousse ce nom, j'en suis persuadé ; car, autrement, il faudrait en conclure qu'il avait été pris comme une menace.

Une voix parmi les prévenus : C'est une erreur.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas une erreur. Quelques sociétaires, sinon tous, considéraient la société comme un foyer de résistance.

Ce que je vais apprécier, et ce que j'incriminerai tout à l'heure, ce sont les moyens employés pour arriver à la révision du tarif.

La société de secours mutuels avait été constituée en 1860, et quelques mois après la question de la révision du tarif était soulevée, par qui? Par le président de la société de secours mutuels ; à lui moins qu'à tout autre, il appartenait de soulever une question aussi délicate, aussi difficile, aussi périlleuse. C'est là une faute considérable que je blâme hautement, énergiquement.

Gauthier engage la question directement avec M. Plon. Il lui présente une lettre qu'il déclare avoir été envoyée par lui au ministre de l'intérieur...

Mᵉ Berryer : Non, c'est une erreur.

M. l'avocat général : Vous protestez ? Je n'ai nullement interrompu hier la défense : ce n'est ni dans mes habitudes, ni dans mon droit, je demande les mêmes égards. M. Plon a affirmé que la pétition lui avait été présentée par Gauthier comme ayant été envoyée au ministre. Il a dit qu'il s'étonnait qu'on eût parlé au nom des patrons. S'il y a un mensonge, c'est plus qu'un mensonge, c'est un parjure. J'ai le droit de m'emparer de la déposition de M. Plon.

Mᵉ Berryer : Je prierai monsieur l'avocat général de me faire passer la déposition de M. Plon.

M. le président : M. le rapporteur en a donné lecture à l'audience d'hier.

M. Gauthier : Un mot, monsieur le président, si c'est possible.

M. le président : N'interrompez pas M. l'avocat général. La défense n'a pas été interrompue.

M. l'avocat-général : La demande de révision du tarif a été plus tard appuyée par 2 680 ouvriers typographes. Le journal spécial de la typographie, *le Gutemberg*, a annoncé l'envoi de cette lettre. On a persuadé aux ouvriers typographes qu'ils avaient l'appui du gouvernement. Quel a été le rôle des patrons? Ils avaient été induits en erreur. Ils croyaient que le gouvernement était prêt à intervenir, et qu'il était saisi de la question. La cause déterminante de l'adhésion des patrons, c'est qu'il y avait dans la lettre de Gauthier des bases posées qu'ils devaient croire certaines.

C'est ainsi qu'une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, est formée. Les conférences ont lieu, et la section ouvrière présente ses propositions. Il en est un grand nombre qui échappent à l'appréciation, elles ont rapport à ce qui est technique dans l'industrie, et je ne veux pas les examiner. Mais il en est une qui doit attirer l'attention. La section ouvrière avait proposé d'interdire le « marché de gré à gré. » Comment! Que devient donc la liberté des conventions? On a dit que la liberté en pareille matière n'était qu'un mensonge. Nous prétendons, nous, que c'est le prix immuable qui serait un mensonge, car il supposerait chez tous les mêmes aptitudes, les mêmes qualités ; un prix fixé ainsi d'avance pour tous serait un mensonge.

La raison ne peut admettre que le vieillard, l'ouvrier débile, reçoivent la même rétribution que l'ouvrier valide, jeune, actif, capable. S'il en était ainsi, les bons ouvriers seraient opprimés aux dépens des mauvais. Puisque je parle de mesures oppressives, cela me conduit à la mesure qui avait été proposée pour les apprentis. On ne s'improvise pas *compositeur* ; un certain *noviciat* est nécessaire. Pour prohiber la concurrence venant des apprentis, on avait proposé de décider qu'aucun apprenti ne pourrait être embauché sans une approbation de la commission arbitrale. « Toute infraction à cette règle pourrait amener un refus de service de la part des ouvriers. » Est-ce que c'est là de la liberté? n'est-ce pas plutôt du privilége? Les anciennes corporations avaient ces tendances ; mais ces tendances, il faut les repousser, parce qu'elles sont mauvaises, illégitimes, funestes à l'industrie.

Je n'ai pas à juger les autres propositions, mais je n'ai pu m'empêcher de signaler et de regretter celles dont je viens de parler.

Les conférences n'ont pas abouti, et je ne puis m'en étonner, après ces préliminaires. On a dit qu'elles avaient été rompues quand les imprimeurs avaient appris que la lettre de Gauthier n'avait pas été envoyée au ministre. Alors, délivrés de cette espèce de contrainte et de pression, ils avaient rompu les conférences.

Le 20 mars 1862, les commissaires patrons répondaient aux commissaires ouvriers qu'il fallait laisser à chacun sa liberté, et refusaient d'admettre un changement radical comme celui qui était proposé, tout en maintenant pour les ouvrages nouveaux une augmentation consentie.

Arrivant à la concession de 5 c. par mille de lettres qui avait été faite par les imprimeurs, M. l'avocat général a démontré que, loin d'être dérisoire, comme on l'a prétendu, cette concession était très sérieuse pour le travail courant, et donnait, suivant lui, sur ce travail, une augmentation d'environ 10 pour 100.

Si les patrons ont résisté, c'est qu'ils ont compris qu'il y avait à redouter un danger grave. En effet, les travaux sont envoyés, depuis quelque temps, à la province, à l'étranger; il ne reste à Paris que les journaux, que les publications du jour. Les administrations de chemins de fer et bien d'autres ont recours aux imprimeries de province. Eh bien! une augmentation trop considérable aurait encore rejeté hors de Paris presque tous les travaux typographiques.

M. l'avocat-général donne lecture de la circulaire du 25 mars, qui appelait les ouvriers à voter. 2,250 votants refusent d'accepter ler propositions des patrons. Après la rupture des conférences, les ouvriers s'adressent, le 2 mai, au ministre, qui leur répond une lettre de refus d'intervention.

On a regretté ce refus d'intervention au moins indirecte. Je suis surpris d'entendre manifester un tel reproche; cette intervention indirecte deviendrait bientôt, si on n'y prenait garde, une intervention directe. L'Etat fixerait bientôt les salaires, et pour les maintenir, il les imposerait par tous les moyens de contrainte dont il peut disposer. Savez-vous ce qui en sortirait? Je ne veux pas le dire, mais des souvenirs récents et bien tristes de notre histoire doivent nous instruire et nous tenir bien avertis.

L'action libre, volontaire, spontanée, féconde de tous, ne peut disparaître devant une intervention directe qui serait fatale au gouvernement et à tous.

La grève est décrétée, le jour est fixé, c'est le 5 mai. Mais un obstacle inattendu s'est dressé; une poursuite de coalition est pendante.

M. l'avocat-général rappelle les faits du procès de coalition des ouvriers typographes de M. Paul Dupont. La grève est contremandée, le contre-ordre est donné par une circulaire. Le prévenu Parmentier a déclaré lui-même que la grève était concertée, mais que c'est grâce à l'intervention des commissaires qu'elle n'a pas eu lieu.

Des propositions dernières sont faites par les ouvriers, et soumises, le 18 juin, à l'assemblée des imprimeurs, qui décident qu'il y a lieu de consentir une augmentation de 5 centimes.

M. l'avocat-général donne de nouveau lecture de la circulaire du 26 juin 1862 (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier). Cette circulaire n'est pas exacte, dit M. l'avocat-général, dans ses assertions, ces inexactitudes étaient fâcheuses; quand on a un mandat à remplir, il faut être vrai. Mais cette circulaire a une bien autre portée que celle qui résulterait de ces inexactitudes. La grève, vous vous le rappelez, avait été conjurée; et voici qu'on lui assigne une autre date fixe, le 14 juillet.

L'exaltation était déjà grande dans les ateliers. Elle s'accroît encore, et l'on voit les ouvriers, dans un grand nombre d'imprimeries, procéder tous par les moyens indiqués, suivre la marche tracée par la circulaire.

Les ouvriers siguent des lettres collectives, qui dans la forme sont pleines de convenance; mais elles contiennent un exemplaire de la circulaire, et les patrons sont mis en demeure d'accepter le tarif des ouvriers pour un jour déterminé, le 14 juillet.

Plusieurs imprimeurs acceptent ce tarif; ce sont : MM. Dubuisson, Thunot, et plusieurs autres. Il en est qui résistent ; ce sont : MM. Chaix, Appert, etc. Qu'arrive t-il? Au jour dit, le 14 juillet, la grève a lieu, et c'est ainsi que s'exécute la coalition.

Après cet exposé des faits généraux, M. l'avocat-général passe en revue les faits particuliers.

La coalition a été préparée par la société de secours mutuels de la typographie parisienne. Ce n'est pas une calomnie, ce n'est pas une erreur. On la trouve partout cette société, par elle-même, par ses agents.

M. l'avocat-général regrette d'être obligé de le dire, c'est un fait déplorable. La société de secours mutuels a été conduite et dirigée avec une grande modération dans la forme, mais avec une inflexible fermeté au fond. Elle a abouti par le comité dirigeant à une grève à laquelle ont pris part les prévenus, à des degrés divers. Il y a eu menace, pression, intimidation. Voilà la coalition.

M. l'avocat-général soutient que cette coalition renferme, en droit, tous les caractères constitutifs du délit prévu et puni par l'article 414 du Code pénal. M. l'avocat-général ajoute :

Messieurs, vous êtes armés contre cette coalition, vous la frapperez. Je voudrais pouvoir ajouter qu'elle sera dissoute, mais cela, je le crains, est impossible.

M. de Vatimesnil, que j'aime à citer en ces matières, disait: Toute coalition ne se rompra plus, elle se maintiendra à l'état permanent. Celle ci se maintiendra, car par la société de secours mutuels elle se conserve intacte, elle se sent toujours constituée. Elle subsistera donc, et, je le crains, elle marchera en avant avec ses exigences. La condamnation est pour les ouvriers coalisés un piedestal, ils sont sacrifiés pour la cause commune. Viennent des élections, et l'on verra apparaître une circulaire comme celle du 30 juillet, où l'on fera allusion à la grève de l'imprimerie Dupont et aux condamnations qui ont été alors prononcées.

En terminant, je m'adresse aux prévenus qui peuvent être abusés, et je leur dis : Qu'ils y prennent garde. Un jour donné, un jour prochain peut être, cette puissance qu'ils ont constituée se retournera contre eux. Ils résisteront, et ils seront brisés. Qu'ils fasaent leur devoir : nous croyons, messieurs, que vous ferez le vôtre en confirmant le jugement dont est appel.

Mᵉ Berryer réplique, et combat sur tous les points le réquisitoire de M. l'avocat-général, dans lequel il voit surtout une accusation nouvelle, destinée à venir en aide à l'ardente animosité de deux imprimeurs qui ont manifesté le désir de voir dissoudre la Société de secours mutuels de la typographie parisienne. Il défend chaleureusement cette société, car c'est un établissement utile, qui fait appel aux sentiments les plus généreux et les plus chrétiens. Rien ne lui paraît plus digne d'éloges et d'encouragements sous tous les rapports matériels et moraux. Il repousse l'accusation dirigée contre M. Gauthier, président de la Société, qui n'a point manqué au devoir qui lui était imposé, et a fait preuve, suivant lui, d'un grand esprit de conciliation.

Mᵉ Berryer soutient, en terminant, qu'il est impossible de convertir en coalition les efforts continus faits, pendant dix-huit mois, par les ouvriers pour arriver à une solution pacique. Mais s'il y a eu coalition de la part des ouvriers, il y a eu coalition de la part des imprimeurs. La Cour ne rendra pas un arrêt qui ne serait pas impartial. Décider qu'il y a eu coalition, ce serait faire aux ouvriers une cruelle injustice, et je sens d'avance, dit Mᵉ Berryer, l'impression qu'un pareil arrêt ferait parmi le corps entier des ouvriers de Paris.

La Cour a remis à demain pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 14 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — UN JEUNE PREMIER DU THÉATRE MONTPARNASSE.

L'accusé se nomme Arthur Dumont, et il a rempli au Théâtre-Montparnasse l'emploi des jeunes premiers. Il a le physique de cet emploi. Il est jeune, dix-neuf ans, assez joli garçon, figure régulière, pâle et expressive; les cheveux abondants, rejetés en arrière et partagés sur le milieu de la tête. Il est complétement vêtu de noir, et il prend place sur le banc des accusés absolument comme s'il entrait en scène. On voit qu'il va jouer un rôle, ou plutôt continuer celui qu'il a si malheureusement commencé dans la nuit du 5 au 6 juillet dernier.

Il était depuis longtemps amoureux de la femme d'un de ses camarades, et sa recherche était fort mal accueillie. Il a voulu changer le dénoûment d'*Anthony*, et il aurait pu dire à la fin du drame dont le jury est saisi : Elle me résistait, j'ai assassiné son mari.

L'annonce de cette affaire avait attiré à l'audience un public nombreux, et surtout un certain nombre d'acteurs et d'actrices de nos divers théâtres.

Sur la table des pièces de conviction on a placé le poignard et le couteau de cuisine dont l'accusé s'était armé, et les vêtements que portait M. Demongeot, dit Frank, quand il a été frappé par l'accusé.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. le président : Comment vous appelez-vous, accusé ?

L'accusé : Félix-Arthur Dumont.

D. Votre âge? — R. Dix-neuf ans.

D. Votre état ? — R. Artiste dramatique.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous au moment des faits du procès ? — R. Rue Pigale, 16.

Il est donné lecture par M. le greffier de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Depuis trois ans environ Dumont était en rapport de camaraderie avec les époux Demongeot dits Franck, artistes dramatiques, attachés au théâtre du Montparnasse, et demeurant chaussée du Maine, 23. Fils de simples concierges et dépourvu des qualités nécessaires pour devenir un artiste véritable, il était d'une incroyable présomption et d'un insupportable orgueil; il était en outre d'une fatuité qui le poussait à rechercher toutes les femmes et à se vanter de ses nombreuses bonnes fortunes.

« Dès l'année 1860, trahissant la confiance que lui témoignait Demongeot, il écrivait à la femme de celui-ci des lettres qui contenaient des déclarations passionnées, mais qui ne firent pas sur l'esprit de celle à qui elles étaient adressées l'impression qu'en attendait leur auteur.

« Sorti du théâtre du Montparnasse vers la fin de 1861, Dumont avait contracté hors Paris divers engagements qu'il rompit pour revenir à ce théâtre. Le directeur refusant de l'engager de nouveau, l'accusé lui déclara que s'il ne l'admettait pas à jouer, il se suiciderait, et le rendrait responsable de sa mort. Il fut, par humanité et accidentellement, reçu, dans le courant du mois de mai dernier, à jouer dans un rôle qui lui procura quelques ressources. A cette occasion il renoua plus intimement ses relations avec les époux Demongeot; il demanda au mari, qui les lui donna avec une affectueuse obligeance, des conseils sur ses rôles et sur l'avenir de sa carrière dramatique.

« La passion qu'il avait autrefois conçue pour la dame Demongeot s'était ravivée plus ardente que jamais, et ne devait pas tarder à faire la plus criminelle explosion. Le 4 juillet dernier, Dumont avait acheté au Temple, pour 3 fr., un poignard à lame tellement aiguë que, craignant que pour cette raison la marchande le lui refusât, il prétexta qu'il avait besoin de cette arme pour jouer le rôle d'Antony, parce que l'acteur qui joue ce personnage doit enfoncer son poignard dans une table. Dans la soirée du même jour, répétant avec Demongeot quelques scènes d'Hamlet, il voulait à tout prix jouer la scène où Hamlet menace de poignarder sa mère, à la condition que le rôle de cette dernière fût occupé par Demongeot. Son interlocuteur ne se prêta pas à ce désir, sous lequel on entrevoit comme le prélude de ses sinistres projets.

« Le lendemain 5 juillet, l'accusé conçut nettement, en effet, la pensée d'assassiner Demongeot et de satisfaire ensuite sur sa femme la passion brutale qui le dévorait. Il eut recours, vers la fin de la journée, pour ajouter une sorte d'excitation factice à celle qu'il puisait dans son dessein même, à quelques boissons fortes, qui, sans l'enivrer, devaient le soutenir dans l'exécution du crime.

« Le soir, vers cinq heures, il se rendit au théâtre, où Demongeot jouait pendant que sa femme concourait au bois de Boulogne à la représentation donnée au Chalet-des-Iles. Après avoir assisté à une partie du spectacle, Dumont commença à se préparer au crime hideux que sa convoitise impudique avait résolu. A neuf heures et demie à peu près il entra dans la loge de Demongeot, qui était en scène, prit dans la poche d'un vêtement la clef de l'appartement de son ami, se rendit dans ce logement, après avoir acheté une bougie et s'être assuré qu'il avait des allumettes. Arrivé dans l'appartement, il explora la chambre à coucher où se trouvent deux lits, et reconnut qu'il ne pourrait se cacher que sous le lit du mari, l'intervalle qui existe entre le parquet et le lit de la dame Demongeot étant trop peu spacieux pour permettre à un homme de se glisser dessous.

« Après cette première démarche, il rapporta au théâtre, à l'endroit où il l'avait prise, la clef de l'appartement, en ayant soin de n'en pas fermer la porte; il suivit encore le spectacle pendant quelques instants; il poussa la liberté d'esprit jusqu'à applaudir celui qu'il allait bientôt assassiner, et vers dix heures trois quarts il retourna chez Demongeot. Il y trouva une seconde clef de la porte de l'appartement, qu'il ferma de l'intérieur, de manière qu'en rentrant à l'aide de la clef qu'il avait emportée, le maître du logis ne pouvait concevoir aucun soupçon de la présence d'un assassin.

« L'accusé s'empara ensuite d'un couteau de cuisine qui devait suppléer à la lame du poignard pour le cas où cette lame, qui lui paraissait un peu fragile, viendrait à céder dans la sanglante exécution. Cette précaution prise, il cacha ses vêtements sous le lit de la dame Demongeot, ne gardant sur lui que deux chemises, un paletot et des chaussettes, puis il se glissa sous le lit de Demongeot et attendit.

« Le sieur Demongeot rentra à minuit, et sa femme une demi-heure après ; ils soupèrent et se couchèrent chacun dans son lit, vers deux heures moins un quart. Dumont attendit qu'ils fussent profondément endormis, puis il sortit en avant du lit sous lequel il était caché, se souleva à moitié et chercha à enflammer des allumettes. Le frottement des allumettes réveilla Demongeot, le bruit de la respiration de l'accusé et les lueurs du phosphore le déterminèrent à se lever pour se rendre compte de ce qui se passait. En se levant il posa la main sur la tête de Dumont dont il heurta aussitôt complètement la personne ; celui-ci bondit alors sur Demongeot, et lui porta de toutes ses forces des coups redoublés de son poignard qu'il tenait de la main droite, pendant que sa main gauche était armée du couteau de cuisine.

« Demongeot, en essayant de se défendre, criait : « Au voleur ! à l'assassin ! » et il parvint à briser un carreau de la fenêtre pour faire entendre ses cris du dehors. La femme Demongeot, croyant que son mari avait un accès de fièvre chaude, s'élança hors de l'appartement, appela au secours, et bientôt des voisins, le sieur Pelletier et la dame Clair, arrivèrent avec de la lumière. Il était à ce moment environ trois heures du matin. On trouva les deux hommes couchés sur le carreau, Demongeot tenant sous lui son agresseur qu'il venait de terrasser. Bientôt des sergents de ville vinrent à leur tour, et l'un d'eux arracha le poignard de la main de l'accusé, qui avait déjà lâché le couteau de cuisine, lequel a été saisi à côté de lui. Demongeot, couvert de plus de quinze blessures à la tête et sur le corps, avait perdu beaucoup de sang ; il se jeta sur son lit à l'arrivée des voisins et s'évanouit ; plus de quinze jours après il était encore retenu au lit par ses blessures. Dumont, arrêté dans l'exécution même de son crime, en fit l'aveu commandé par l'évidence, et il en indiqua sur-le-champ le mobile : « C'est par jalousie, dit-il, j'aimais sa femme. » Il a répété, en effet, qu'il voulait assassiner Demongeot pour posséder sa femme. Il a déclaré même, au premier moment, qu'il aurait tué cette femme, sauf à se suicider après si elle lui avait résisté.

« Les circonstances dans lesquelles le crime s'est accompli ne laissaient à l'accusé d'autre voie que celle des aveux. Ses démarches dans l'après-midi et dans la soirée du 5 revèlent tous ses calculs afin d'assurer le succès de son abominable dessein, conçu et arrêté bien des heures avant son exécution. Le guet-apens si habilement préparé par l'accusé, et dans lequel il a attendu pendant près de quatre heures afin de saisir le moment favorable pour frapper, annonce une ténacité extraordinaire dans la volonté de commettre le crime.

« Les dispositions où se trouvait ainsi l'accusé, n'étaient combattues chez lui, ni par le sentiment de la famille, ni par le cri de la conscience ; il a écrit lui-même dans une lettre, à la date du 5 juillet, et adressée à ses parents « qu'il était un mauvais fils, et qu'il avait renié « la Providence. »

« Toutes les forces de sa réflexion ont été pendant une longue soirée concentrées sur ce but unique, tuer un mari pour violer sa femme, et sa volonté manifestée d'une façon si décisive par les seize coups de poignard qu'il a partés à sa victime n'a été rendue inefficace que par un décret mystérieux de cette Providence qu'il dit lui même avoir reniée.

« En conséquence, ledit Arthur-Félix Dumont est accusé d'avoir, en juillet 1862, commis volontairement avec préméditation et de guet-apens, une tentative d'homicide sur la personne de Demongeot, dit Franck; laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Dumont. Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous avez été attaché pendant quelque temps au théâtre du Montparnasse comme artiste dramatique? — R. Oui, monsieur.

D. Que faisiez-vous auparavant ? — R. J'étais peintre sur porcelaine.

D. Pourquoi n'avez-vous pas continué votre état? — R. Parce que j'avais du goût pour le théâtre, et que mon père ne voulait pas que je suive cette carrière.

D. C'est-à-dire que vous avez vu le théâtre comme une carrière d'oisiveté, oubliant que les succès ne s'obtiennent, là comme ailleurs, qu'au prix du plus grand travail. Vous avez été renvoyé au bout de deux ans ? — R. Non, monsieur.

D. Nous entendrons votre directeur. Vous étiez prétentieux, plein d'orgueil, recherchant des bonnes fortunes, et voulant les avoir par tous les moyens. Vous avez intimé l'ordre à un de vos camarades de cesser ses relations avec une actrice que vous convoitiez ? — R. Moi ?

D. Oui, vous. Faut-il vous nommer Bloin ? — R. J'ai pu lui parler de ses relations ; je ne lui ai jamais intimé d'ordre.

D. Vous avez trahi, à l'égard du ménage Franck, tous les devoirs de l'amitié et de la reconnaissance. — R. Je n'étais pas l'ami de M. Franck.

D. Vous avez contracté des engagements qui ont été aussitôt résiliés, et vous êtes revenu auprès de M. La Rochelle pour qu'il vous reprenne ? — R. Oui, monsieur.

D. Il n'a pas voulu vous admettre ? — R. Sa troupe était complète.

D. Il vous a autorisé à jouer un rôle qui vous a procuré quelques ressources ? — R. Oui.

D. Votre passion pour Mᵐᵉ Demongeot s'est rallumée ? — R. Non, monsieur.

D. Elle avait demandé à son directeur de faire partie de l'une des trois troupes qu'il dirige et où vous ne jouiez pas. Quand elle jouait à Grenelle, vous vous y rendiez, vous la suiviez partout ? — R. Oui.

D. Votre passion vous a conduit au crime de la nuit du 5 au 6 juillet. Vous avez frappé Demongeot de seize coups de poignard. Il n'a pas succombé, mais votre volonté était bien de le tuer ? — R. Oui, sur le moment.

D. Qu'entendez-vous par ces mots ? — R. J'entends quand le fait a eu lieu.

D. Quant au mobile, vous avez dit que vous aviez voulu tuer le mari pour posséder la femme ? — R. C'est exact.

D. Quand avez-vous conçu la pensée du crime ? — R. Le soir même.

D. Vous avez varié là-dessus ; vous avez dit que c'était le matin, puis une heure avant le crime. A quel parti vous arrêtez-vous ? — R. J'ai conçu la pensée de tuer Franck au moment d'agir.

D. Vous avez acheté un poignard au Temple le 4 juillet ? — R. Oui.

On recherche cette arme sur la table des pièces de conviction. On la montre à Dumont, qui la reconnaît. C'est une arme à lame courte, large, épaisse et fort pointue.

D. Vous avez dit à la marchande que vous vouliez jouer le rôle d'Anthony, et qu'il fallait un poignard qui s'enfonçât dans le bois d'une table. C'est à ce moment que vous avez conçu la pensée du crime ? — R. J'avais acheté le poignard pour me suicider.

D. Vous ne deviez vous suicider qu'après avoir éprouvé les résistances de Mᵐᵉ Demongeot. Vous deviez « l'assassiner si elle vous résistait, » ce qui est le dernier mot d'Anthony dans votre situation. Vous avez voulu jouer au naturel la scène d'Hamlet avec Demongeot, ce qui prouve votre idée bien arrêtée de l'assassiner. Comment avez vous agi dans la soirée du crime ? — R. J'ai quitté le théâtre après avoir applaudi Franck, et je suis allé dans sa loge prendre la clef de son logement. Je me suis rendu chez lui ; j'ai embrassé les effets de Mᵐᵉ Franck qui étaient sur le lit, ses mouchoirs qui étaient dans son cabinet de toilette. Je me suis caché sous le lit, et j'ai attendu.

D. Reprenons cela : vous ne vouliez pas vous suicider ? — R. Pardon, j'avais résolu de posséder Mᵐᵉ Franck et de me tuer après.

D. Vos déclarations premières ne disent rien de cela. — R. N'ayant pu me suicider, j'ai répondu de manière à monter sur l'échafaud. (Cette réponse est faite avec emphase.)

D. Ah ! tenez, reprenons. Vous êtes allé une première fois chez Demongeot ; vous êtes revenu au théâtre ; vous avez applaudi Demongeot, à qui vous avez fait un signe amical de la main, et vous êtes allé chez lui l'attendre. Vous avez craint que votre poignard ne suffit pas ; vous avez pris dans la cuisine un couteau; vous avez enfermé le chien de la maison, et vous vous êtes couché sous le lit de Demongeot.

Les époux Demongeot ont soupé et sont restés jusqu'à deux heures avant de se coucher. Quand vous avez cru qu'il était dans son premier sommeil, vous êtes sorti de dessous le lit ; vous avez voulu allumer une bougie « pour assurer vos coups, » avez-vous dit. Le bruit et la lumière ont éveillé Demongeot, qui étendit la main hors de son lit, qui a rencontré votre tête, qui s'est levé, vous a saisi et vous a terrassé, mais après avoir reçu de vous seize coups de poignard.

L'accusé ne répond rien.

D. Vous avez parlé d'absinthe que vous aviez bue, ce qui n'est pas une excuse, puisque vous l'aviez bue pour vous exciter à commettre le crime. Tout démontre la préméditation, sans vous laisser l'excuse de l'ivresse. Asseyez-vous.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine : J'ai visité M. Demongeot et l'accusé aussitôt après le crime. M. Demongeot avait seize coups de poignard sur toutes les parties du corps. Il n'y avait pas de danger pour la vie, sur le moment, mais il pouvait en survenir.

L'accusé n'avait que quelques blessures légères, quelques égratignures. Il me répondit avec calme et convenance. Les traces qu'il portait provenaient de sa lutte avec Demongeot.

Mᵉ Jones : Les blessures reçues par Franck étaient-elles profondes ?

M. Tardieu : On s'était servi de l'instrument avec le plein de la lame, et non avec la pointe. Les blessures étaient plus larges que profondes. Il n'y a pas eu une blessure faite avec la pointe de l'arme agissant comme poignard.

Edouard Demongeot, artiste dramatique : Le 5 juillet dernier, vers deux heures du matin, j'ai été réveillé par un bruit que j'ai cru être produit par le grattement d'un chat. Je ne me suis pas levé; le bruit s'est renouvelé, j'ai vu une lueur que j'ai cru être les yeux de mon chat ; mais le bruit d'une respiration agitée m'a révélé la présence de quelqu'un dans ma chambre ; j'ai mis la jambe hors du lit, et mon pied a porté sur une tête... puis j'ai saisi une épaule, et j'ai été frappé de plusieurs coups de poignard. Nous avons lutté, j'ai continué à recevoir des coups; j'ai crié : Au secours ! j'ai cassé un carreau... On est accouru, et j'ai été porté sur mon lit. C'est alors que j'ai reconnu Dumont, et j'ai été stupéfié de le reconnaître.

D. Qu'avez-vous dit ? — R. Je me suis écrié : Sa présence me fait plus de mal que ses coups.

D. Et lui, qu'a-t-il dit ? — R. Il a dit : Quel malheur ! je viens de tuer mon ami.

D. N'a-t-il pas dit : Je viens de jouer un beau rôle ? — R. Non ; il répétait alors *le Courrier de Lyon*, et il a dit : Ce n'est pas moi qui jouerai Courriol. Je dois rectifier un fait de l'acte d'accusation, qui dit que Dumont voulait me faire jouer la scène où Hamlet menace de tuer sa mère... Or, il n'y a

de scène semblable dans *Hamlet*.

D. Comment avez-vous accueilli Dumont? — R. Je l'accueillais avec amitié, et ma femme l'accueillait avec froideur.

Me Jones : Le témoin n'est il pas allé jouer en province, laissant sa femme à Paris? — R. Je suis allé jouer à Angers; j'ai fait une absence de quatre jours : c'était un mois avant le 5 juillet.

D. Vous avez vu Dumont dans la soirée? — R. Trois fois.

M. le président. La troisième fois, j'étais en scène; j'ai eu à me pencher à une fenêtre; j'ai aperçu Dumont dans la coulisse, et il m'a fait un signe amical de la main.

On entend Mme Demongeot. Ce témoin dépose avec beaucoup de modération, et raconte ce qui suit :

Dumont m'a écrit plusieurs fois, et je ne lui ai jamais répondu; c'est de là qu'est venue sa haine.

D. Vous l'avez trouvé dans la troupe quand vous y êtes entrée? — R. Oui.

D. L'accusé dit que vous l'avez traité comme un enfant? — R. C'est vrai; je lui ai dit de me laisser tranquille, que je ne pouvais avoir pour lui que de l'amitié.

D. Depuis sa rentrée au théâtre, il ne vous a plus écrit? — R. Non.

D. Que s'est-il passé dans la nuit du 5 juillet? — R. J'ai été réveillée par les cris : Au secours! à l'assassin! » J'ai cru que mon mari devenait fou. Les voisins sont accourus, et j'ai vu un homme couvert de sang... je n'ai pas reconnu mon mari... je me suis sauvée.

Me Jones : Pendant l'absence de M. Demongeot, madame a-t-elle pas reçu les visites de Dumont?

Le témoin : Je cherche à me rappeler.., Mais il y avait quelqu'un chez moi, je crois, Mlle Méry.

Dumont : J'ai fait plusieurs visites à Mme Demongeot, je n'ai jamais rien dit ni rien fait qu'on puisse me reprocher.

Le sieur Pelletier, cartonnier : J'ai accouru aux cris de madame Demongeot et j'ai vu la victime terrassant l'assassin.

D. Que disait Dumont? — R. Il disait qu'il avait voulu assassiner Franck pour se satisfaire avec sa femme.

La dame Clair, dépose : Dans la nuit du 5 juillet, j'ai entendu crier : Au secours! à l'assassin! Mme Franck est accourue en disant : « Mon mari est fou... il renverse les meubles! » J'ai pénétré dans la chambre où avait lieu la lutte, et j'ai vu deux hommes étendus sur le plancher et dans le sang.

François Lainé, sergent de ville : Le 6 juillet, à deux heures un quart du matin, je suis sorti du poste aux cris poussés : Au secours! à l'assassin! et nous sommes entrés, mon camarade et moi, dans la maison d'où partaient les cris. Nous avons saisi l'assassin, après l'avoir désarmé. Nous avons fait mettre M. Franck sur son lit en lui demandant s'il connaissait l'assassin; *il a dit* que non. Nous avons demandé à l'assassin s'*il connaissait* M. Franck, il a dit aussi que non.

M. Dumoulin, un voisin, a reconnu l'assassin comme étant Dumont, *attenant* au théâtre du Montparnasse. L'assasssin a essayé de contrefaire son accent en parlant comme un Allemand. Mais quand il s'est vu reconnu, il dit qu'il était amoureux de Mme Franck, et que c'était pour la posséder qu'il avait voulu tuer le mari.

L'accusé m'a demandé si j'avais vu jouer Carabas? Je lui ai dit que non. Il m'a dit qu'il jouait des rôles d'amoureux, mais que son avenir était perdu parce qu'il venait de jouer un rôle au naturel.

Mme Lelièvre, marchande coutelière : Le 4 juillet dernier, M. Dumont est venu me demander un poignard pour jouer le rôle d'Anthony. Je lui ai fait le poignard 5 fr., il m'a répondu 3 fr., et je le lui ai laissé.

M. le président : Accusé, pourquoi avez-vous dit que c'était pour jouer Anthony?

L'accusé : J'avais peur que madame ne voulût pas me le vendre.

Le sieur Petit, régisseur du théâtre du Montparnasse et artiste dramatique : En 1860, j'avais M. Demongeot pour premier rôle et Dumont comme pensionnaire. Celui-ci était orgueilleux et insupportable. Je l'avais pris en grippe; mais comme on s'habitue à tout, nous avions fini par l'accepter, et nous le considérions comme un jouet, comme une espèce de fou sans suite dans les idées.

M. le président : Mais l'instruction a prouvé qu'il suivait très bien des idées. Dumont a été congédié?

Le témoin : Oui, et il est rentré ensuite au théâtre pour y jouer quelques rôles. Il nous amusait tant! il était *drôlatique* dans ses actions. Il montrait toujours un poignard, parlant de tuer et de se tuer.... C'était toujours la même chose : il tuera, il ne tuera pas! Il faisait de même le jour de l'affaire. Je dis à ma femme : « Il faut lui faire manger la soupe, ça le calmera » (rire général). Nous l'avons invité à dîner, et il a fort bien dîné. (Nouveaux rires.)

D. A-t-il parlé de son amour pour Mme Franck? — R. Toujours, monsieur le président, toujours. Mais on ne prenait pas cela au sérieux. Il était amoureux de toutes les dames. C'était, à nos yeux, un enfant, un bouffon.

Cette déclaration paraît produire un effet désagréable sur l'accusé.

M. Larochelle, directeur de théâtre : L'accusé est entré dans ma troupe, présenté par son père. Après quelque temps, je dis au père que son fils n'avait pas de dispositions, qu'il ferait bien de lui faire reprendre son état de peintre. Le père crut que je me trompais et persista à le laisser au théâtre.

Comme il ne travaillait pas, je le congédiai. Il est allé en province, puis il est venu me supplier de le reprendre. Je m'y suis refusé, parce qu'il est sans avenir. Il me disait : « Mon père veut que je sois dans votre troupe; si vous ne me recevez pas, demain on trouvera un cadavre dans la Seine. » Je lui dis de voir d'autres directeurs, ce qu'il ne fit pas; et enfin, dans une pièce que je montais, il y avait un rôle vacant par la maladie d'un artiste, je lui confiai ce rôle, et c'est ainsi qu'il a pu rallumer sa passion pour Mme Franck.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Adrien Decourcelle, homme de lettres : J'ai connu l'accusé parce que son père était concierge d'une maison que j'habitais. Ce jeune homme m'a écrit plusieurs lettres qui me font penser qu'il a la tête dérangée.

M. Nicolas Dujeard, rentier : Je connais Dumont depuis dix ans; je l'ai toujours vu exaspéré comme un fou. Quand j'ai su ce qui était arrivé, ça ne m'a pas étonné.

M. le président : Dumont, on vous prend pour un fou; que dites-vous de ça?

Dumont : Je dis que ça n'est pas.

D. Comment expliquez-vous ce que vous avez fait? — R. Je ne peux rien expliquer.

Un juré : Le témoin pourrait-il préciser un fait de folie?

Le témoin : Je lui disais de se livrer à la peinture, mais toujours par folie, par escapade, il est rentré au théâtre. J'ai pris au spectacle.. je lui conseillais de travailler, d'aller au théâtre Français. Mais il m'envoyait promener, en termes polis, toutefois, et il était exaspéré pour le genre de M. Dumaine. Moi, moi, je considère M. Dumaine comme un acteur agréable, mais pas à imiter, et je voulais l'envoyer aux Français, étudier les bons modèles.

Elisa Bonnefoy, artiste dramatique : L'accusé m'a remis une lettre pour ses parents; c'était ses adieux, disait-il.

Dumont : J'ai donné cette lettre à lire à Mlle Bonnefoy, et je l'ai reprise pour qu'on la trouvât sur moi quand je serais mort.

Me Jones : Le témoin peut-il nous dire si la passion de Dumont pour Mme Franck était sérieuse?

Le témoin : Je le considérais comme fou.

La dame Marrié, couturière : Je connais Dumont depuis son enfance. Mon fils m'a rapporté, en avril 1861, une confidence que lui avait faite Dumont, il voulait « se faire mourir » parce qu'il aimait une actrice. Il ne voulait ni de l'eau, ni du poison. Mon fils lui dit de prendre du laudanum... Nous avons vu de ces projets, que nous avons considérés comme une nouvelle folie de ce garçon, que nous avons toujours considéré comme fou.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Sapey.

Il fait remarquer que c'est à la fin du débat, et pour la première fois, que la folie est articulée dans l'intérêt de l'accusé. Or, dit M. l'avocat-général, la folie ne se prouve pas à l'audience, et il faut de toute nécessité que l'accusé soit soumis à un examen attentif, persistant, des médecins. En conséquence, M. l'avocat-général demande la remise de l'affaire à une autre session.

Me Jones : Je m'oppose à ce renvoi avec toute l'énergie dont je suis capable. Pourquoi ce renvoi? Parce que la folie, dit-on, ne s'est produite qu'à la fin du débat. Mais elle résulte de toutes les dépositions, de tous les faits. La justice avait ses médecins, la police avait tous les moyens d'investigations, et vous voulez renvoyer ce malheureux fou en prison, le laisser en proie à ses appréhensions de l'échafaud. Non, cela ne sera pas; la Cour voudra retenir l'affaire et la juger.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Bientôt la Cour revient de la chambre du conseil, et rend un arrêt qui renvoie l'affaire à un autre session pour vérifier l'état mental de l'accusé.

S. Ex. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 16 novembre, à l'occasion de la rentrée.

VARIETES

DOCUMENTS AUTOGRAPHES ET HISTORIQUES SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Nous avons sous les yeux le Catalogue d'une collection vraiment unique de documents autographes relatifs à la Révolution française. Commencée il y a plus de quarante ans par le colonel Maurin, augmentée incessamment par lui avec une persévérance infatigable, cette collection fut vendue, à sa mort (en 1847), à un amateur d'autographes, qui, depuis cette époque, l'a constamment accrue et enrichie. La vente en est annoncée pour le 17 novembre prochain et les trois jours suivants (1). Nous avons remarqué dans ce Catalogue, rédigé avec beaucoup de méthode et de la manière la plus intéressante par M. G. Charavay, le frère de l'habile et renommé libraire-expert en autographes, quelques pièces tout à fait rares et dignes d'attention. — C'est d'abord un curieux autographe de Barnave, un fragment historique écrit par lui vers le 3 juin 1792, et contenant une appréciation, au point de vue royaliste-constitutionnel, du rôle des Girondins. C'est ensuite le Mémoire inédit rédigé, au mois d'octobre 1792, par le nommé Tailleur, secrétaire du comité de surveillance. Ce Mémoire, qui est peut-être le récit le plus fidèle qui existe des massacres de septembre, a pour titre : « Compte que rendent au peuple les citoyens administrateurs au département de police, membres du comité de surveillance et de salut public de la commune de Paris, de la situation de la capitale au 2 septembre, ainsi que des arrestations qui ont eu lieu depuis le 10 août jusqu'au 10 octobre suivant. » L'auteur y expose, à son point de vue et avec une tranquillité de conscience qui ne laisse pas de surprendre, ce qu'il considère comme constituant les causes de ces abominables massacres. A la fin de ce Mémoire se trouve un détail qui n'en est pas la partie la moins importante : c'est le relevé authentique du nombre des prisonniers qui étaient dans chacune des prisons de Paris le 2 septembre 1792, avec l'indication de l'espèce de prisonniers qu'elles contenaient, le chiffre, prison par prison, de ceux qui ont été tués, de ceux qui ont été mis en liberté, qui se sont évadés, etc. Le chiffre total des détenus est de 2,637. Le nombre de ceux qui ont été massacrés s'élève à 1,100.

Dans les documents relatifs aux Journées de prairial, nous avons noté une lettre des plus intéressantes et des plus précieuses pour l'histoire de ces Journées sur lesquelles on possède très peu de documents authentiques. Elle est adressée par le général de division Alexis Dubois au représentant Gillet, membre du Comité de salut public. Après cette lettre, il convient de citer des notes autographes de Courtois sur les insurgés et les représentants mis en jugement à la suite des Journées de prairial. On sait que la Convention, présidée par Boissy-d'Anglas, fut envahie par les sections révoltées, que le malheureux Féraud, député des Hautes-Pyrénées, ayant voulu lutter contre la populace prête à forcer les portes de l'Assemblée (au palais des Tuileries), fut tué d'un coup de pistolet, et que sa tête coupée et mise au bout d'une pique fut portée jusqu'au bureau du président. La Convention, lorsqu'elle eut été délivrée, rendit à Féraud les honneurs funèbres, et décréta d'accusation six députés inculpés de complicité dans l'attentat commis contre la représentation nationale. Ces députés étaient Duroy, Duquesnoy, Bourbotte, Romme, Soubrany et Goujon. Ils furent traduits devant une commission militaire. Voici comment M. Louis Blanc, dans le douzième et dernier volume (publié tout récemment) de son *Histoire de la Révolution française*, raconte la comparution des six députés devant la commission :

« Les accusés ne se firent, dit-il, aucune illusion. Mais leur attitude n'en fut pas moins digne et fière : ils avaient pris leurs mesures!

« Au moment où Goujon parut, il s'éleva dans l'auditoire une sorte de rumeur d'admiration, tant chacun fut frappé de la contenance de ce noble jeune homme et de la beauté morale que révélait son visage pensif. Son sang-froid ne se démentit pas un seul instant. Il paraissait triste, toutefois, mais triste comme un citoyen qui porte le deuil de la chose publique.

« Bourbotte, lui, était souriant et calme. Il promenait ses regards sur les femmes qui faisaient partie de l'auditoire, jouait avec sa tabatière et mettait une sorte de grâce à affronter la mort.

« Soubrany avait conservé devant les proscripteurs cette aisance du gentilhomme qui, chez lui, s'était toujours mariée à l'énergie du républicain.

« La douceur de Duroy et sa fermeté modeste, l'air concentré de Romme, les traces qu'une maladie récente avait laissées sur le front dégarni de Duquesnoy, tout concourait à augmenter l'intérêt poignant d'une scène à laquelle chacun prévoyait un dénoûment terrible.

» Trois jours avant le prononcé du jugement, Goujon avait écrit à sa mère, à sa femme, à son frère, des lettres où respire son âme tout entière. Dans celle qu'il fit remettre à son frère on lit : J'ai vécu pour la liberté.... Ma vie est entre les mains des hommes, elle est le jouet de leurs passions; ma mémoire est à la postérité, elle est le patrimoine des hommes justes... Je ne porte dans mon âme, en approchant du terme, aucun des sentiments haineux qui appartiennent à la violence des passions, et si je fais un vœu ardent et sincère, c'est pour que ceux qui brûlent de m'assassiner ne prouvent pas, par une longue suite de crimes, qu'ils m'ont frappé parce qu'ils avaient reconnu en moi un homme de bien.... Puisse la patrie être heureuse après moi!.... Que le peuple français conserve la Constitution de l'Egalité qu'il a acceptée dans ses assemblées primaires! J'avais juré de la défendre et de prier pour elle : je meurs content de ne pas avoir trahi mon serment.... Ami, je n'ai rien de plus à te dire, tu me remplaces : adieu. Nous nous retrouverons; la vie ne peut finir ainsi, et la justice éternelle a encore quelque chose à accomplir alors qu'elle me laisse sous le coup de l'ignominie.

« Le triomphe insolent des méchants ne peut être la fin honteuse d'un si bel ouvrage. La nature si belle, si bien ordonnée, ne peut manquer en ce seul point... Mes amis, nous nous reverrons heureux et satisfaits comme nous méritons de l'être. Je désire que vous ne vous quittiez point... Vivez en paix dans l'obscurité. Ne gémissez pas sur moi : il vaut mieux que je meure que d'avoir trahi la patrie. Tant d'hommes justes sont dans les larmes! Ne vous plaignez point si j'ai partagé leur sort. Pour l'éviter, il aurait fallu que je ne leur ressemblasse pas : il vaut mieux mourir. »

« Ce fut le 29 prairial (17 juin) que le jugement fut rendu. Aux six accusés que nous avons nommés plus haut, on avait joint deux autres représentants du peuple, Peyssard et Forestier : Peyssard fut condamné à la déportation, et Forestier placé sous la surveillance du comité de sûreté générale, en attendant qu'on statuât sur son sort d'une manière définitive. Quant à Romme, Soubrany, Duroy, Duquesnoy, Goujon et Bourbotte, la commission militaire, fidèle à sa mission, les condamna tous à mort.

» Duquesnoy aussitôt s'écrie : « Je désire que mon sang soit le dernier sang innocent qui sera versé; puisse-t-il consolider la république! » — « Les ennemis de la liberté, dit à son tour Bourbotte, ont seuls demandé mon sang. Mon dernier soupir sera pour la patrie. »

« Les condamnés remettent sur le bureau leurs cartes de députés, leurs portefeuilles, avec prière qu'on les fasse tenir à leurs familles, puis ils se retirent... Mais, comme ils descendaient l'escalier, Romme se frappe du couteau qu'ils avaient réservé pour cet usage, tombe blessé mortellement, et passe le fer à un second, qui, après se l'être plongé dans la poitrine, le tend à un troisième.

« Les six se frappèrent ainsi avec le même couteau. « Romme, dit le compte-rendu du *Moniteur*, s'était porté des coups, non seulement au corps, mais au cou, et jusque dans le visage; le sang dont il était couvert le rendait méconnaissable. » Lui, Goujon et Duquesnoy expirèrent à temps. Moins heureux, Duroy, Soubrany et Bourbotte avaient encore un reste de vie : ils furent conduits à l'échafaud. Duroy semblait n'avoir rien perdu de sa force; il s'écriait : « Les assassins jouissent de leur ouvrage... Que je suis malheureux de m'être manqué!... Ces mains-là étaient-elles donc faites pour être liées par le bourreau? » La vie de Soubrany s'étant presque entièrement écoulée avec son sang, il était étendu de son long dans la charrette. Bourbotte se tenait assis dans une attitude indomptable.

« Duroy fut exécuté le premier. Il fallut porter Soubrany sur l'échafaud. Le corps entr'ouvert, il montrait au peuple ses entrailles sanglantes : seule protestation qui lui fût possible dans le râle de l'agonie. Le dernier qu'on acheva fut Bourbotte. Etant tombé avec la planche fatale à laquelle on l'attachait, et ayant heurté de sa tête le fer qui venait de trancher celle de son ami, on le vit avec étonnement profiter du temps qu'on mit à relever le couteau de la guillotine, pour exhaler le vœu suprême d'un républicain. »

Certes ce récit est profondément émouvant et dramatique. On éprouve, en le lisant, une involontaire sympathie pour ces hommes pleins d'une résolution héroïque et d'un courage invincible, que leur fanatisme politique avait entraînés jusqu'au plus condamnable attentat. M. Louis Blanc, lui, les excuse, les absout et les exalte dans son éloquente *Histoire*, systématiquement conçue au point de vue de la glorification du parti montagnard. Nous n'avons ni l'intention, ni le loisir de discuter ici, sur ce point, les thèses et les affirmations du brillant historien. Tout ce que nous voulons faire, c'est placer à côté du récit de suicide de Goujon une anecdote saisissante que nous trouvons dans les notes autographes de Courtois. (V. au Catalogue, p. 86.)

« Je ne puis encore, sans un sentiment profond de douleur et d'admiration tout ensemble, me rappeler, dit Courtois, le trait d'une sœur de Goujon, digne des beaux siècles de la république romaine.... Cette fille respectable, égarée par la douleur et ignorant encore la mort de son frère, se présente au Comité de sûreté générale pour prier les membres qui le composient de solliciter auprès de la Convention la grâce de son frère. On la prie de passer dans une chambre voisine, en lui disant qu'on va délibérer sur sa demande. Le résultat de la délibération fut qu'on députerait auprès d'elle un membre du Comité pour lui annoncer, avec tous les ménagements possibles, que son frère, en se frappant lui-même, avait prévenu l'effet de son jugement. Ce devoir pénible fut à peine rempli, que cette héroïne rentra sur-le-champ dans le Comité, et, la sérénité peinte sur le visage, prononce, avec une gaîté qu'on ne contrefait pas, ces mots remarquables qui retentissent encore dans mon âme : Que je suis heureuse! mon frère s'est tué lui-même.... Le bourreau ne mettra donc pas la main sur sa personne. »

Ces paroles ne sont-elles pas sublimes, et ne font-elles pas immédiatement songer à celles de Duroy, redoutant, non la mort, mais l'ignominie du supplice, et s'écriant avec désespoir : « Que je suis malheureux de m'être manqué!... Ces mains-là étaient-elles donc faites pour être liées par le bourreau? »

Dans l'histoire de la Révolution française, le terrible coudoie toujours le grotesque. Nous n'en voudrions pour preuve qu'une lettre autographe adressée à Barras, membre du Directoire, le 25 ventose an IV, par le citoyen Palloy. Mais il est bon de faire connaître d'abord ce citoyen, et de rappeler de précédentes lettres de lui. Palloy était un maître maçon, qui, après avoir participé à la prise de la Bastille, avait entrepris la démolition de cette prison d'Etat. Il avait eu ensuite l'idée de fabriquer divers objets avec ces débris. Dans une lettre envoyée par lui aux administrations départementales, il faisait le rapide récit de la prise de la Bastille, et il ajoutait : « Il ne m'a point suffi d'avoir aidé à renverser les murs de cette forteresse, il fallait perpétuer l'horreur de son souvenir. D'une Bastille, j'en ai fait quatre-vingt-trois, dont j'ai fait hommage à chacun des départements, afin que ses ruines s'étendent, pour ainsi dire, sur toute la France, et rappellent à jamais au citoyen vertueux l'atrocité de nos despotes. Des pierres mêmes des cachots affreux j'ai reconstruit l'image de ce tombeau des vivants... »

Précédemment (le 16 juillet 1790) Palloy, chargé par l'Assemblée des électeurs de surveiller les travaux de démolition de la Bastille, avait écrit à Louis XVI pour lui demander son approbation. Voici ce qu'il disait au roi :

« Votre Majesté vient de se déclarer chef de la constitution, elle était déjà nommée restaurateur de la liberté française, et c'est sûrement l'avoir servie selon son cœur que d'avoir fait disparaître cet édifice de larmes. Qu'elle daigne donc approuver mes opérations, où mon zèle m'a mérité la préférence, et que d'un mot d'approbation de sa main sacrée elle veuille bien sanctionner ma mission... »

En 1796 il n'était plus question pour Palloy de la main sacrée de Louis XVI, et sa lettre à Barras va nous apprendre ce qu'il pensait alors du roi dont il avait si respectueusement sollicité l'approbation en 1790. Voici comment M. Charavay analyse dans son Catalogue la curieuse missive de Palloy :

Depuis que le dernier roi des Français paya de sa tête les crimes dont il s'était rendu coupable envers la souveraineté du peuple, il (Palloy) a coutume de manger *une tête de cochon farcie* le jour anniversaire de cet événement. C'est un usage qu'il a emprunté aux Anglais, qui mangent une tête de veau chaque année, le jour où un de leurs tyrans perdit la tête. Il invite à cet anniversaire les républicains qui n'ont pas varié pendant tout le cours de la Révolution, et surtout les chefs des autorités constituées. « Je vous y invite, brave républicain. Vous y trouverez peu de convives, mais tous hommes fermes qui, comme vous, sont restés dans les principes, ont acquis la colère honorable des tigres couronnés, et qui ont mérité, par leurs efforts pour soutenir le gouvernement républicain, d'être choisis par leurs concitoyens et d'avoir droit à leur estime. » Suit une liste de trente-cinq personnes à inviter, savoir les présidents des deux conseils, les membres du Directoire, les ministres, etc.

Nous ne savons pas si les hauts personnages portés sur cette liste daignèrent accepter l'étrange invitation du citoyen Palloy, mais il nous semble qu'il est difficile de trouver un autographe dans lequel se reflètent mieux les exagérations et les excentricités de l'époque révolutionnaire.

Un document plus sérieux et d'un grand intérêt est celui qui figure au Catalogue sous le n° 150. C'est le compte-rendu de la formation de la liste des jurés de jugement, pièce autographe de Rœderer, procureur-général, syndic du département de Paris. On y voit comment a eu lieu en France le premier essai de l'institution du Jury. Dans ce compte-rendu, daté du 27 février 1792, Rœderer, chargé, aux termes de la loi, de former la liste des jurés du département de Paris, s'excuse de n'avoir pu terminer cette opération que depuis quelques jours. Il expose ensuite les principes qui l'ont dirigé dans la formation de la liste :

« ... J'ai cru devoir, dit-il, choisir les jurés entre les hommes probes et patriotes de divers caractères, de divers esprits, de diverses habitudes, de diverses professions... J'ai voulu consacrer la fraternité des hommes, quel que fût leur culte, et j'ai nommé des catholiques, des protestants, des juifs; j'ai voulu consacrer la fraternité des couleurs, et j'ai nommé le seul homme de couleur citoyen français que je connusse; j'ai voulu indiquer aux divers théâtres de Paris que les autorités, non plus que l'opinion publique, ne pourraient s'intéresser qu'aux spectacles propres à soumettre à la révolution les esprits qui échappent au raisonnement, et, à cet effet, j'ai choisi, dans chacun des principaux théâtres, un des acteurs ou entrepreneurs les plus connus par leur patriotisme. Enfin, j'ai eu l'intention de consacrer sans retard cette vérité que, malgré la dénomination de *prince* rétablie à la fin de l'Assemblée constituante, l'égalité entre tous les Français commence aux premiers degrés du trône... Deux motifs m'ont déterminé à nommer Louis-François (Philippe)-Joseph, prince français (le duc d'Orléans) au nombre des jurés de jugement. Le premier a été de constater que l'inviolabilité de la personne du roi ne pourrait être étendue à aucun membre de sa famille; il m'a paru important de fixer, à la naissance de notre institution criminelle, une vérité qui aurait pu devenir douteuse par la suite... Le deuxième a été de constater qu'ils (les princes) devaient être jugés par les citoyens français, c'est-à-dire par leurs pairs... »

Nous ne finirions pas si nous voulions indiquer toutes les pièces rares et curieuses qui figurent dans le Catalogue. Celui qui l'a dressé, M. G. Charavay, dit dans son Avertissement : « La collection que nous annonçons ici est pour les autographes ce que celle de feu M. le comte de La Bédoyère est pour les imprimés. Elle sont l'une et l'autre indispensables à quiconque voudra entreprendre une histoire sérieuse de la révolution française. Seront-elles vendues aux enchères et dispersées? Nous ne pouvons le croire : ce serait une perte irréparable pour la science historique. Espérons que ces deux monuments seront conservés intacts, et mis, pour l'avenir, à l'abri des vicissitudes des circonstances. » Nous ne pouvons quant à nous que nous associer à ces paroles et faire des vœux pour que des documents d'une valeur inappréciable, réunis au prix de tant de soins, de peine et de patience, ne soient pas tout à coup jetés au quatre vents et perdus en définitive pour les amis de la vérité dans l'Histoire.

E. GALLIEN.

(1) Rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 4, au rez-de-chaussée, par le ministère de Me Baudry, commissaire-priseur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, assisté de M. Charavay, libraire-expert en autographes, rue des Grands-Augustins, 26 (ci-devant rue des Sts-Pères, 18).

La maison G.-J. LÉVY vient d'obtenir à Londres *une médaille de* 1re *classe* pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, *à la fabrique même.*

— On lit dans la *Gazette de France* :

« Il est évident que ce qui a dû le plus frapper l'attention des lecteurs dans les divers articles insérés par les journaux relativement aux *Galeries de Paris*, c'est le mot BON MARCHÉ sur lequel on revient si souvent.

« Ce mot, en effet, ou plutôt cette promesse qui sera pourtant si sérieusement tenue, a soulevé le doute chez les uns, la critique chez les autres.

« — Le *bon marché!* la belle affaire! se sont écrié ces derniers. Qui est-ce qui ne le promet pas, quel est même l'industriel ou le fabricant qui, en apparence, ne le donne pas Mais il faut voir en définitive ce qu'il coûte ce *bon marché*.

« Ceux qui parlent ainsi ont raison, car il n'est que trop vrai que le public a été trop souvent dupe d'un bon marché qu'on ne lui offrait qu'à l'aide d'un simple subterfuge. Oui, on lui donnait du bon marché; mais que lui vendait-on aussi à ce prétendu *bon marché?* On ne lui livrait que des objets qui ne *valaient rien* ou à peu près, et, comme on dit si justement, *il en avait pour son argent*.

« Mais le *bon marché* des GALERIES DE PARIS est basé sur un tout autre système; il n'est ni aussi naïf ni aussi adroit, il est *vrai*, car dans les magasins situés à l'angle de la rue de la Michodière et du boulevard des Italiens, l'acheteur aura pour un prix *comparativement très bas* des VETEMENTS *d'une valeur intrinsèque incontestable, d'une coupe essentiellement moderne* avant tout, mais surtout *excellents* et comme solidité de travail et comme étoffes, tissus, velours et soie. Lorsque sur l'étiquette d'une des pièces exposées aux GALERIES DE PARIS le visiteur, admis gratuitement, lira : *Drap de Sedan* ou *d'Elbeuf*, il sera sûr que ce drap sort de ces manufactures, et non de quelque fabrique inférieure.

« Voici, du reste, sur quelle base repose la combinaison des GALERIES DE PARIS :

« Il y a à Paris un assez grand nombre de tailleurs habiles qui gagnent largement leur vie en travaillant chèrement à façon pour les grands tailleurs, mais cela seulement *pendant quelques mois de l'année*. Le reste du temps, c'est-à-dire pendant la morte saison, ils expient cette abondance éphémère en se faisant exploiter à bas prix par les *confectionneurs*, qui ne leur demandent que d'abattre beaucoup d'ouvrage dans la journée.

« Leur vœu était donc de trouver une entreprise qui les délivrât de cette exploitation, en leur payant pour leurs façons une moyenne qui leur permît de vivre à leur aise, mais dans un constant équilibre. Ce désir, les GALERIES DE PARIS le satisfont en les réunissant au nombre de *cinq cents et plus*, et en les employant en *permanence* à un salaire moins élevé, il est vrai, que celui qu'ils avaient passagèrement chez les grands tailleurs, mais bien plus fort aussi que celui qu'ils obtenaient des confectionneurs.

« Il est donc tout naturel que de toutes leurs forces, leur adresse et leur habileté, ils concourent à la prospérité de ces GALERIES DE PARIS, auxquelles les lient leur amour-propre et leur intérêt, et que le *mardi* 18 *novembre, jour définitif de l'ouverture*, le public consacre ce grand et inévitable succès dont il sera le premier à recueillir les fruits. »

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job, Un Jeune Homme qui ne fait rien.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ODÉON. — Le Mariage de Vadé, le Testament de Girodot.
ITALIENS. — Cosi Fan Tutte.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Prisonnier sur parole.
VARIÉTÉS. — Le Minotaure, les Finesses, le Bouchon.
GYMNASE. — Les Ganaches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-DENIS **A PARIS**

Etude de **Me MARC**, avoué, rue Croix-des-Petits Champs, 35, successeur de M. Poupinel.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160, près la rue Lafayette et le chemin de fer du Nord, composée de deux grands corps de bâtiments, l'un ayant six étages sur la rue, et l'autre quatre étages au fond de la cour.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 décembre 1862, à deux heures précises, dans la salle des référés. Revenu net : 11,949 fr.

Mise à prix : 159,895 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me MARC** ; à Mes Berton et Corpet, avoués ; et à Mes Ferdinand Courot et Leclère, notaires. (4015)

SOCIÉTÉ DES

HOUILLÈRES DE COMMENTRY

Et des Forges et Fonderies de Fourchambault, Montluçon, Imphy, Torteron et la Pique.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 6 décembre prochain, à trois heures précises, rue de la Victoire, 48 (salle Herz), pour délibérer et statuer conformément aux dispositions de l'article 28 de l'acte de société, sur l'apport de l'usine d'Imphy dans une société spéciale pour la fabrication des aciers.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut posséder cinquante actions.

Les titres au porteur ou les certificats d'actions nominatives devront être déposés, du 20 au 30 novembre,

A Paris, au siége social, place Vendôme, 16 ;

A Fourchambault (Nièvre) ;

A Commentry et à Montluçon (Allier) ;

A Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, ou chez MM. veuve Morin, Pons et Morin.

Il sera remis en échange une carte d'admission nominative et personnelle.

COUPON DES ACTIONS DE LYON

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de novembre de 24 fr. 32 c., moyennant 10 cent. pour tous frais, et *tous autres coupons* et *récépissés* des compagnies à raison de 3 cent. par 7 fr. 50.

AVANCES SUR TITRES, mêmes nos rendus. (5368)*

A CÉDER pour cause de décès, une ETUDE D'AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Tours. Produit : 12,000 fr. — Toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Scoumane, notaire à Tours. (5407)*

M. PERARD, rue Montmartre, 53, à Paris place les employés et les domestiques des 2 sexes.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

MÉDAILLE DE 1re CLASSE.

DENTIERS FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie : ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures.

Ges FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des *Expositions nationales* et universelles. (5329)*

DOULEURS RHUMATISMES, GOUTTE, NÉVRALGIES, FAIBLESSES ARTICULAIRES guéris par la *Soie dolorifuge*. Léchelle, rue Lamartine, 35, à Paris. (5365)

PHOTOGRAPHIE

DU

FAUBOURG-St-GERMAIN,

PORTRAITS ET **REPRODUCTIONS**

Cartes de Visites.

THIBOUST, GUEUVIN ET Cie

Rue Notre-Dame-des-Champs, 56,

EN FACE LA RUE VAVIN.

PARIS.

En vente chez l'auteur, F. **MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES **SALAIRES**

ou Comptes-faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

De **J.-P. LAROZE**, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces malaises protéiformes et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades ont reconnu qu'il rétablit la digestion en enlevant les pesanteurs d'estomac qu'il calme les migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sonmités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, **l'Iodure de potassium** et le **Proto-Iodure de fer**, ayant constaté que, sous son influence, *le premier* perd son action irritante, et *le second* son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

A L'IODURE DE POTASSIUM

L'Iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Uni au Sirop d'écorces d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac et des intestins, et, grâce à ce sauf-conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : **4 fr. 50.**

SIROP FERRUGINEUX

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

AU PROTO-IODURE DE FER

L'association du sel ferreux au Sirop d'écorces d'oranges est d'autant plus rationnelle que ce Sirop, employé seul pour stimuler l'appétit, activer la sécrétion du suc gastrique, et par suite, régulariser les fonctions abdominales, neutralise les effets fâcheux (pesanteur de tête, constipation, douleurs épigastriques) des ferrugneux et des iodures, alors qu'il facilite leur absorption. Dissous dans le Sirop, il est pris et supporté facilement étant à l'état pur le plus assimilable ; et, dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé. Le flacon : **4 fr. 50.**

Les Sirops de **J.-P. LAROZE**, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Etranger.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1862 — 1844

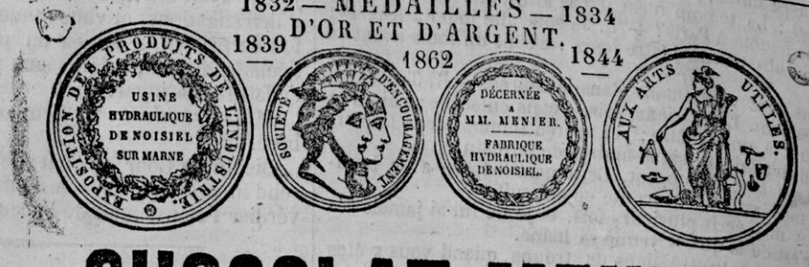

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES ;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

DENTIFRICE DEJARDIN FILS

(**Poudre, 1 fr.**) **VRAI TRÉSOR DE LA BOUCHE.** (**Eau, 2 fr. le flac.**)

D'une saveur agréable et rafraîchissante, nettoie parfaitement les dents sans en altérer l'émail, fortifie les gencives, les colore d'un beau rose, neutralise l'odeur des dents gâtées, et la mauvaise haleine des fumeurs. — Envoi franco contre timbres-poste. — **DEJARDIN fils**, médecin-dentiste, diplôme d'honneur à Paris, médaille de 1re classe à Londres, **boulevard Sébastopol, 37** (rive droite).

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize novembre suivant, par le receveur, qui a perçu les droits,

La société en nom collectif qui avait été constituée entre les sieurs Charles Félix PELLETIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 54,

Et François OPPORTUN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 59,

Pour le commerce de marchand tailleur à Paris, au siége social, rue de Rambuteau, 54, sous la raison sociale : PELLETIER et OPPORTUN, et qui devait avoir une durée de quinze années qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante et un, et devaient finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-seize, ainsi que le tout résulte d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le deux juillet suivant, par le receveur, qui a perçu quatre cent soixante-neuf francs soixante-dix centimes pour les droits, folio 150, recto, case 2, et publié conformément à la loi,

A été et demeurera dissoute à compter du premier novembre mil huit cent soixante-deux.

M. Pelletier a été nommé liquidateur. Tous pouvoirs lui ont été conférés pour opérer la liquidation.

Pour extrait :

V. LEMAÎTRE, mandataire,
rue de Grenelle Saint Honoré, 41,
—(135) à Paris.

Etude de Me DELALOGE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente octobre mil huit cent soixante-deux, et à Genève du quatre novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le douze novembre mil huit cent soixante-deux, au droit de neuf francs soixante centimes, perçu par le receveur,

M. Victor-Frédéric GANNERON, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Ménars, 6, s'est adjoint comme bailleurs de fonds intéressés, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, les autres parties dénommées audit acte.

La communauté d'intérêts créée par ledit acte sera gérée et administrée par M. Ganneron seul.

Elle durera et aura effet du premier juin mil huit cent soixante-deux au premier juin mil huit cent soixante-sept.

Les fonds fournis par M. Ganneron se sont élevés à huit cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs, ceux fournis par les autres parties à un million trois cent six mille deux cent cinquante francs, soit au total deux millions deux cent mille francs, qui ont été réellement versés.

Pour extrait. (138)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant pour objet le commerce de fabrication et de vente en gros de la ganterie, formée entre :

Louis THIL, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 162,

Et Eugène MIRAULT, aussi fabricant de gants, demeurant mêmes rue et numéro;

Est et demeure dissoute à partir du onze novembre mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Mirault est chargé de la liquidation de ladite société avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(133) THIL et MIRAULT.

Suivant acte sous signatures privées, en date du trente et un octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le huit novembre courant, folio 88, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu six francs.

La société de fait ayant existé entre :

MM. GAULIER, MAZAS et POLTZIEN,

Pour la fabrication des cuirs vernis, et dont le siége était établi à Paris-Grenelle, rue des Bergers, 46 et 48, sous la raison sociale : GAULIER et Cie,

A été dissoute,

Et M. Gaulier nommé liquidateur.

(134)—

D'un acte reçu par Me Auguste-Alfred-Ernest Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les sept et dix novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que MM. :

Jean-Fidèle MULLER père, négociant, demeurant à Paris, rue du Rocher, 45;

Victor-Bernard MULLER, employé, demeurant à Paris, rue du Rocher, 43;

Et Léon MULLER, employé, demeurant à Paris, rue du Rocher, 45,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour les fournitures de mobilier à faire aux compagnies de chemins de fer.

Que cette société aura une durée de vingt années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois;

Que le siége de la société sera à Paris, rue du Rocher, 45;

Que la raison et la signature sociales seront : MULLER père et fils;

Que les trois associés seront gérants et auront la signature sociale, pour en user conjointement ou séparément, mais seulement pour les opérations de la société.

Pour extrait :

(137) LEFÉBURE DE SAINT-MAUR.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le six novembre mil huit cent soixante deux,

Entre :

Mme Julie PROFINET, veuve de M. Jean-Pierre CALMELS père, demeurant à Batignolles, rue de la Paix, 38,

Et M. Etienne-Nicolas CALMELS, marchand de vins, demeurant à Batignolles, rue de la Paix, 38;

Ledit acte enregistré à Paris, le onze novembre mil huit cent soixante deux, folio 938, case 3, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes dixième compris,

Il appert :

Qu'aux termes d'un acte sous seings privés, fait à Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le treize janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 12, recto, case 1, aux droits de six francs, par Pommey,

Il a été formé entre Jean-Pierre Calmels père et dame Julie Profinet, son épouse, et Etienne Nicolas Calmels, leur fils, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins en détail, à Batignolles, rue de la Paix, 38, qui a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-six,

Et qu'il a été stipulé (article huit) qu'arrivant le décès de M. ou Mme Calmels père et mère avant l'expiration du terme ci dessus fixé, la société continuerait entre le survivant desdits époux Calmels et le sieur Calmels fils, d'après les bases établies audit acte;

Que ladite société a été dissoute par le décès de M. Calmels père, arrivé le premier avril mil huit cent soixante-deux;

Que ladite société a été dissoute à l'égard du sieur Calmels père;

Que Mme veuve Calmels et M. Calmels fils déclarent dissoudre la société susénoncée à partir de ce jour;

Et que M. Calmels fils est seul chargé de la liquidation.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : Vve CALMELS.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

(136) Signé : CALMELS aîné.

D'un acte sous seing privé, du trois novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 972, case 1, par le receveur, qui a reçu les droits,

Passé entre :

M. Albert EHRHARDT, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 7,

Et M. Alexandre HATET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 16,

A été extrait ce qui suit :

Les parties forment entre elles une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, et qui aura pour objet la continuation de la maison de draperies et nouveautés en tous genres, aujourd'hui exploitée par M. Ehrhardt.

La durée de cette société sera de quatre années consécutives, à dater du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociales seront : Alb. EHRHARDT et Alex. HATET.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale; mais il ne pourra employer ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

Pour extrait :

Alb. EHRHARDT.
(130) Alex. HATET.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze novembre mil huit cent soixante-deux, folio 94, case 2, reçu quarante francs quatre-vingts centimes, décime compris, signature illisible,

Il appert :

Que Mme Aglaé MOUTURAT, passementière, épouse de M. Antoine-François JOIGNEAUX, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 2;

M. Joigneaux pour assister et autoriser la dame son épouse;

Et M. Victor DELCAMBRE, passementier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 32,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord la société en nom collectif formée entre eux le premier octobre mil huit cent soixante, qui devait finir le premier octobre mil huit cent soixante huit.

Mme Mouturat, épouse de M. Joigneaux, reste propriétaire du fonds, et seule chargée de la liquidation.

En conséquence, la société A. MOUTURAT et DELCAMBRE se trouve dissoute à compter du neuf novembre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

CHRETIEN, mandataire,
(131) rue du Petit-Lion, 31.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le six novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le sept dudit mois, folio 87, verso, case 1re, aux droits de huit francs quarante centimes, deux décimes compris, signature illisible,

Il appert :

Que M. Napoléon-Julien DRUETTE et Mme Sophie-Louise AUBERT, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Paris, rue de la Grande Truanderie, 38.

Et M. Léandre MONTOUX, bottier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de tiges de bottines pour hommes, dont le siége est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 38.

La raison et la signature sociales sont : DRUETTE et MONTOUX.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature social.

La durée de la société est fixée à sept années sept mois, qui commenceront le premier décembre prochain.

Le capital social estfixé à quatre mille francs, et fourni par moitié par chaque associé.

Pour extrait :

CHRETIEN,
(132) rue du Petit-Lion, 31.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBASTIER, nég., demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 31, ci-devant, puis boulevard de La Chapelle, 98, et actuellement sans domicile connu; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 894 du gr.).

Du sieur VEYRÈS, md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue St-Georges, 17, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N° 895 du gr.).

Du sieur MASSON, nég., demeurant à Paris, rue St Denis, n. 227, ci devant, actuellement rue du Caire, n. 8; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 896 du gr.).

Du sieur PONSART, loueur de voitures de remises, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 33; nomme M. Delessert juge-commissaire et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 897 du gr.).

Du sieur VALLETTE (Jean-Jacques-Antoine), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue Lamartine, n. 5; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 898 du gr.).

Du sieur PARRET dit FRANCOEUR (Gilbert), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 65; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 899 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VITALIS (Jules), md de nouveautés, rue St-Victor, 67, le 20 novembre, à 11 heures (N° 871 du gr.);

Du sieur BÉREST (Ange-Amateur), carrossier, rue de Valois du-Roule, 42, le 20 novembre, à 1 heure (N° 889 du gr.);

Du sieur TREMEREL (François), md boucher, rue de Molière, 23, Auteuil, le 21 novembre, à 11 heures (N° 882 du gr.);

Du sieur LANGLOIS (Antoine-Nicolas), plaqueur en métaux, rue du Faubourg-St Martin, 10, le 22 novembre, à 1 heure (N° 892 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FEREY (Louis), limonadier, rue Vieille-du Temple, n. 106, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic de la faillite (N° 707 du gr.);

Du sieur SERRES (Bernard-Auguste), pharmacien, rue de Richelieu, 57, entre les mains de M. Bulard, rue Ste Opportune, n. 7, syndic de la faillite (N° 761 du gr.);

Du sieur GEOFFROY (Laurent-Antoine), md de vins traiteur, quai Jemmapes, 260, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 745 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MIRAUCHAUX (Alphonse), épicier md de vins, rue des Rigoles, 19, et rue de la Villette, 70, le 21 novembre, à 9 heures (N° 749 du gr.);

De la société CREMIÈRE et Cie, en liquidation, nég., rue Montmartre, 152, le 20 novembre, à 9 heures (N° 670 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLONDEAU (Charles-Alfred), md d'horlogerie et de confections pour dames, rue Montmartre, 17, le 21 novembre, à 9 heures (N° 568 du gr.);

Du sieur BLIN (Louis-Marie-Alexandre), nourrisseur à St-Denis, avenue de St-Denis, 131, le 22 novembre, à 11 heures (N° 534 du gr.);

Du sieur MAUGER (Désiré), épicier md de vins, rue de l'Hermitage, n. 21, Belleville, le 22 novembre, à 10 heures (N° 528 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers des sieurs STALIN (Jules), et BLIN (Henri), associés de fait pour le commerce des oranges et citrons, demeurant tous deux rue des Halles-Centrales, 2, sont invités à se rendre le 19 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Blin, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 19690 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LANQUETOT (Eugène), négoc. en vins, Grande-Rue, 60, Montrouge, le 20 novembre, à 10 heures (N° 242 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUTTÉ (Auguste-Antoine), md boucher, rue Poissonnière, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 novembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 274 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOSTAIN (Louis), md brocanteur, rue des Petites-Ecuries, n. 31, sont invités à se rendre le 20 novembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18968 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 novembre.

Du sieur KLOKER, commerçant à Paris, passage Cherbourg, 9 (N° 603 du gr.);

Du sieur MORLAND, nég., demeurant aux Prés-St Gervais, rue des Prés (N° 754 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 NOVEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Lefebvre, ouv.—Barbier, id.—Blondelle, conc. — Bandel, affirm. après union. — Dame Leguillon, redd. de compte.

DIX HEURES : Darantière, ouv. — Lion, id. — Sauvion, clôt. — Blanchart, id. — Thieury, id.—Pradelle, id.—Levieil, id. —Saint-Aubyn, id.—Peyraud, id.—Martin-Petit, conc. — Verbruggé, remise à huit.

ONZE HEURES : Vandennabel, synd.—Druet, ouv. — Grisey, clôt. — Gourdel, conc.—Masson, id.—Levieux, id.

MIDI : Charpentier, synd.—Lange et Lerévérend, id.—Praquin, ouv.—Raynaud, id.—Dabzac, id.—Berry, id.—Hardy, id. —Laurent, id.—Coulon, id.—Boudeau, clôt.—Dame Legendre, id.—Conard, id. — Berthelot, id. — Semmartin et Bertrand, conc. — Pourriez, rem. à huit.—Varin, id.

UNE HEURE : Bréant, synd.—Faivre, id.—Eichberg, id.—Tinarage, ouv.— Bolard, clôt.—Collet, id.—Villain, id.—Desliens, conc. — Mercadier, id. — Klein, id.— Fisch, id.—Beauvais, id. — Salomez, id. — Gaeesler, id. — Renault, id. — Petit, redd. de compte.—Leroux, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 15 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6.

Consistant en :

7838—Armoire, commode, table de nuit, glace, fauteuil, table, chaises, etc.

7839—Matériaux à démolir, forge et son soufflet, établi, étau, lot de bois, etc.

7840—Tables, fauteuils, bureau, glaces, rouleaux de papiers, feuilles de verre.

7841—Appareils à gaz, caisses, gibessières d'enfants, sacs, courroies, malles, etc. Rue de Lyon, 28.

7842—Etablis, planches, marbres, et constructions de bureau et hangar, etc. Rue des Maçons, 3.

7843—Secrétaires, commodes, couchettes guéridons, fauteuils, pendules, etc. Route de Sèvres, 33.

7844—Cuvier, baquets, fourneau, planches, tables, commode, fauteuil, etc. Le 16 novembre.

Sur la place de Montreuil-sous-Bois.

7845—Comptoir, mesures, brocs, verres, glace, tables, tabourets, vins, etc. Sur la place d'Asnières.

7846—Glace, pendule, meubles, poêle, coupé, jument, harnais, etc. A Asnières, avenue Pereire, 8.

7847—Tapis, rideaux, bureau, piano, commode, guéridon, secrétaire, etc. Sur la place de Gentilly.

48—Buffets, chaises, table, commode, secrétaire, canapé, tapis, pendule, etc. Sur la place de Saint-Ouen.

7849—Secrétaire, table, chaises, fourneau, bascule, bois et charbon, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1862,

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 9e arrondissement,